



**RAPPORT SUR LES
ORIENTATIONS
BUDGÉTAIRES
2020**

Conseil de Communauté du 18 novembre 2019

I - L'environnement financier du budget 2020

Le budget 2020 de l'Agglomération du Choletais se construit dans un contexte financier macro-économique préoccupant (A). Le projet de loi de finances 2020 s'inscrit dans la trajectoire fixée par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 qui fixe un cadre financier particulièrement contraignant aux collectivités au cours du quinquennat (B).

A - Un contexte financier national fragile

L'exécution du budget 2018 de l'État constate un déficit public de plus de 76 milliards d'euros. Le déficit budgétaire de l'État s'aggrave puisqu'il s'élevait à 67,7 milliards en 2017 et a donc augmenté de 8,3 milliards entre 2017 et 2018.

Tableau n° 1 : déficit de l'État et des administrations publiques en 2017 et 2018

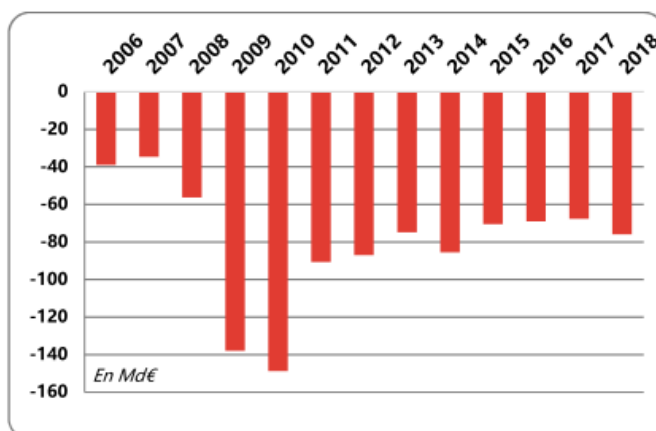
	2017	2018	Écart 2018 /2017
Déficit budgétaire (comptabilité budgétaire, en Md€)	- 67,7	- 76,0	- 8,3
Déficit de l'État (comptabilité nationale, en % du PIB)	- 2,9 %	- 3,0 %	- 0,1 %
Déficit public toutes APU (comptabilité nationale, en % du PIB)	- 2,8 %	- 2,5 %	+ 0,3 %

Source : direction du budget et Insee, mars 2019

La Cour des Comptes met en avant cette dégradation dans son rapport de mai 2019 relatif au budget de l'État en 2018.

L'exercice 2018 se caractérise par un déficit plus faible que celui prévu en LFI, mais en hausse importante par rapport à l'année précédente.

Graphique n° 1 : solde budgétaire 2007-2018



Sources : lois de règlement 2007 à 2017, direction du budget pour 2018.

La loi de finances pour 2018 prévoyait une très forte hausse du déficit de l'État (+ 26,6 %), qui devait atteindre 85,7 Md€. Le déficit s'établit finalement à 76,0 Md€, inférieur de 9,7 Md€ (- 11,3 %) à cette prévision, en raison, pour l'essentiel, de recettes du budget général supérieures de 8,7 Md€ à celles prévues par la LFI.

Pour cet exercice, " les recettes ne couvrent que neuf mois de dépenses ".

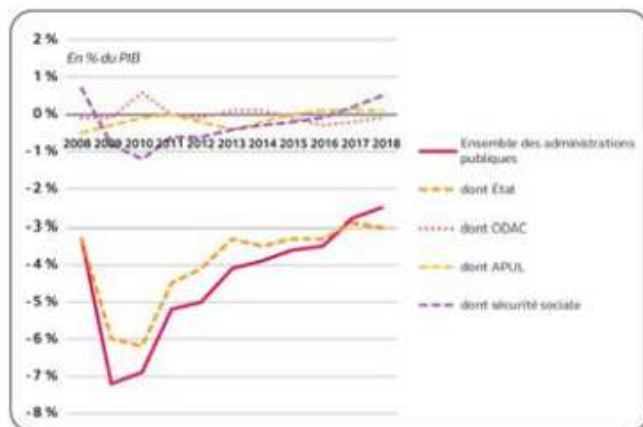
Pourtant, pour la première fois depuis 2014, et après trois ans de quasi-stabilité, le déficit budgétaire de l'État s'est accru en 2018, passant de 67,7 Md€ en 2017 à 76,0 Md€. Le déficit a représenté 23,4 % des dépenses nettes du budget général (contre 21 % en 2017), soit un montant supérieur à celui des recettes de l'impôt sur le revenu (73 Md€) et aux dépenses de la mission *Enseignement scolaire* (71,6 Md€). Ainsi, pour cet exercice, les recettes ne couvrent que neuf mois de dépenses.

Pour l'État, en 2018, le déficit et la dette continuent à augmenter, contrairement à la situation constatée pour l'ensemble des administrations publiques. Ces trajectoires divergentes attestent de son rôle particulier au sein des administrations publiques.

Pour la première fois depuis 2014, le déficit de l'État se dégrade, alors même que le déficit de l'ensemble des administrations publiques se réduit. Le déficit de l'État, qui atteint 3 % du PIB (- 76 milliards d'euros) est désormais nettement supérieur au déficit de l'ensemble des administrations publiques qui s'élève à 2,5 % du PIB (- 59,6 milliards d'euros).

En réalité, la France se situe sous le seuil des 3 % du PIB grâce à l'excédent dégagé par les administrations de sécurité sociale et les administrations publiques locales.

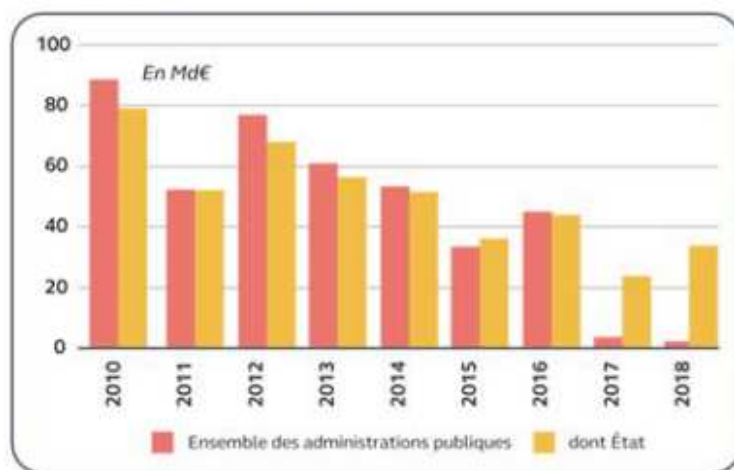
Graphique n° 11 : déficit des administrations publiques



Source : Cour des comptes (données Insee)

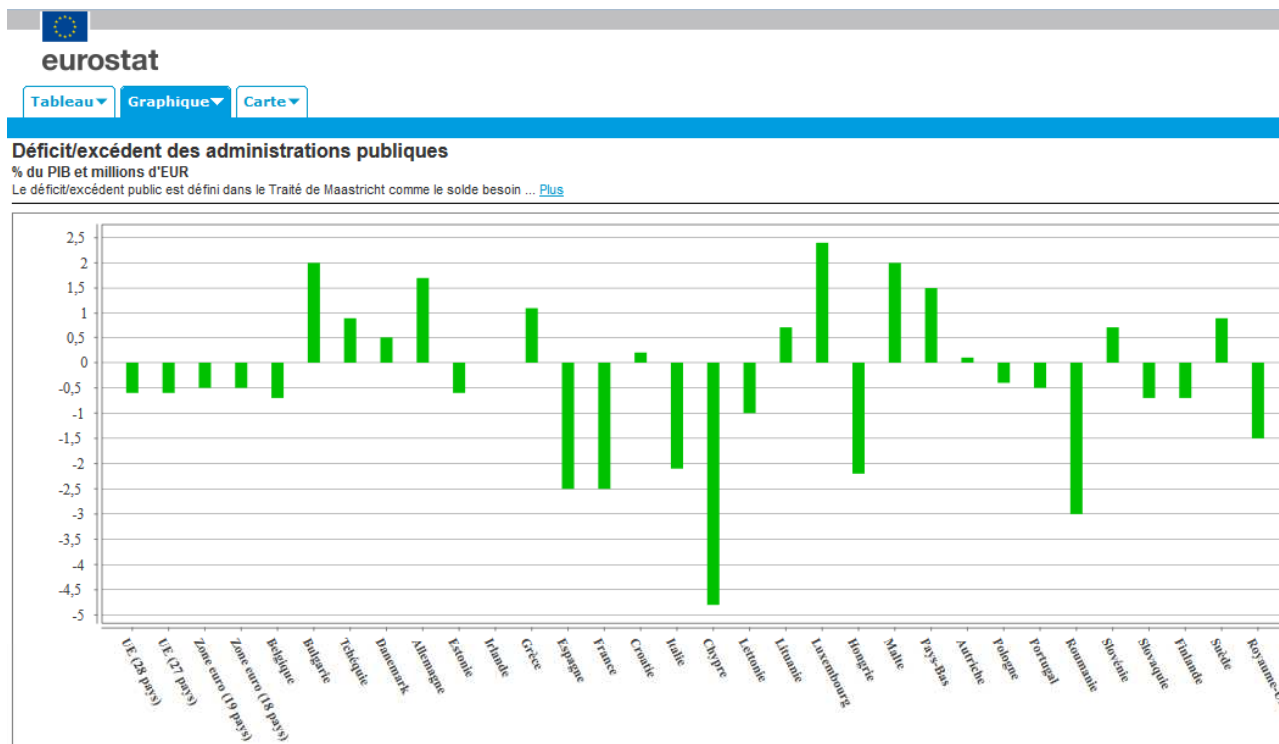
Les excédents des collectivités locales servent notamment à combler le déficit de l'État puisque son niveau en 2018 s'éloigne à nouveau du solde stabilisant (33,3 milliards d'euros contre 23,4 milliards d'euros en 2017) alors que l'ensemble des administrations publiques y parvient.

Graphique n° 12 : écart entre le solde et le solde stabilisant

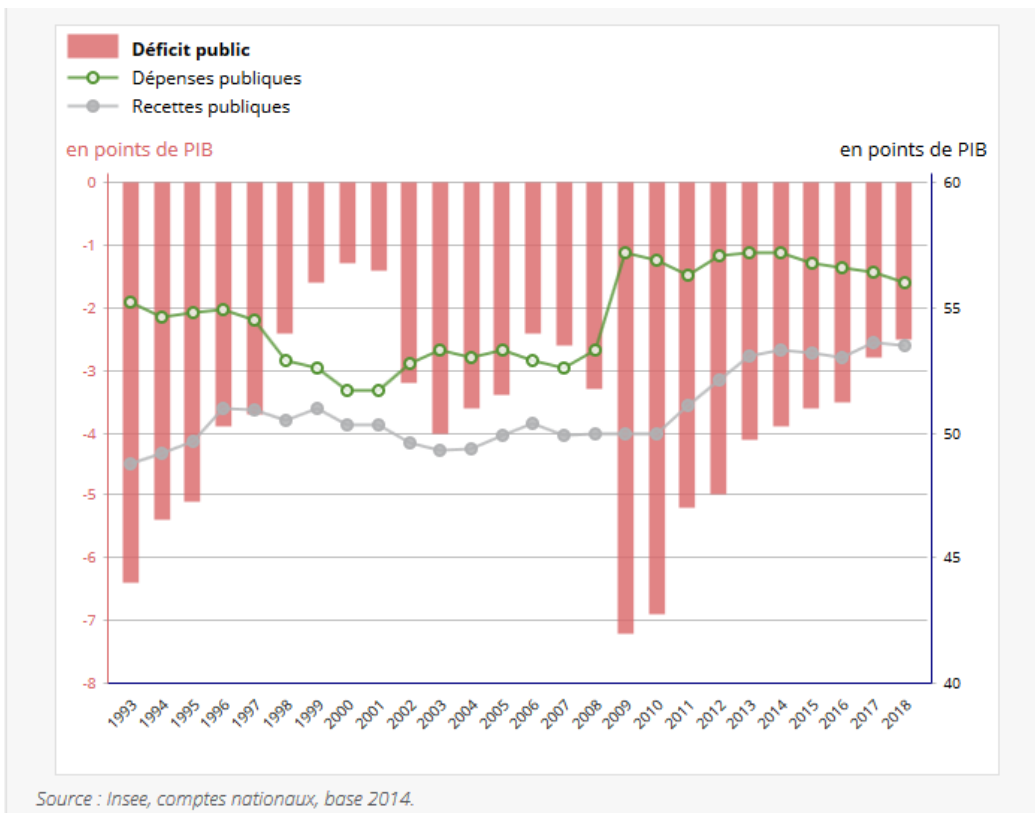


Source : Agence France Trésor, Insee – retraitement Cour des comptes

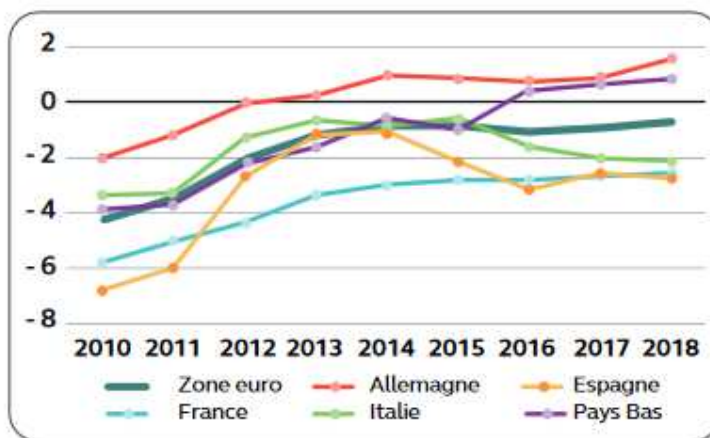
Il convient également d'observer qu'en 2018, la France reste le troisième plus mauvais élèves en Europe, après Chypre et la Roumanie en matière de niveau de déficit. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un début d'assainissement structurel, ce que révèlent les chiffres détaillés d'Eurostat, de l'INSEE et de la Cour des Comptes.



Le ratio du déficit public par rapport au PIB a en effet baissé dans la zone euro, passant de 1,0 % en 2017 à 0,5 % en 2018. La France se situe donc 2 points au dessus sur cet indicateur et aligne systématiquement des budgets déficitaires depuis 1974, la clôture de l'exercice 2018 n'y faisant pas exception.



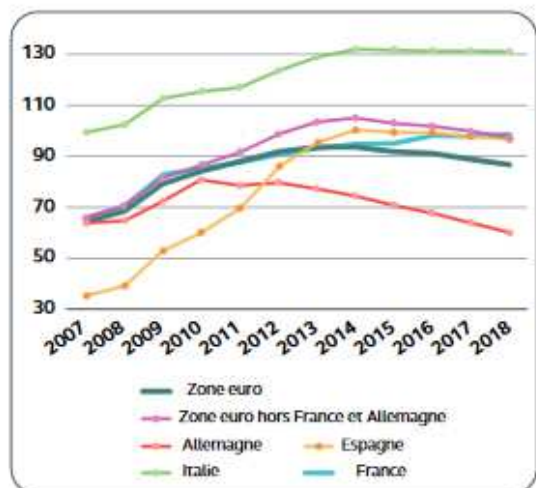
Soldes structurels dans les pays de l'Union européenne



Source : Cour des comptes à partir de données de la Commission européenne (base de données macroéconomiques AMECO), prévisions de mai 2019

Le ratio de la dette publique par rapport au PIB a, quant à lui, reculé dans la zone euro passant de 87,1 % en 2017 à 85,1 % à la fin de l'année 2018. La France se situe à plus de 13 points au dessus sur cet indicateur. Au sens de Maastricht, la dette de l'ensemble des administrations publiques atteint en effet 98,4 % de PIB. Seuls la Grèce (181,1 %), l'Italie (132,2 %), le Portugal (121,5 %), Chypre (102,5 %) et la Belgique (102,0 %) disposent d'une situation plus défavorable en la matière.

Dettes publiques (en points de PIB)



Source : Cour des comptes à partir de données Eurostat

Jamais le pays n'a été aussi endetté en volume, puisque la dette publique a de nouveau augmenté de 56,6 milliards d'euros en 2018 pour atteindre 2 315,3 milliards d'euros.

Dettes des administrations publiques au sens de Maastricht par sous-secteur en 2018

en milliards d'euros

Administrations publiques	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Administration publique centrale	1 582,5	1 634,4	1 684,2	1 763,4	1 831,8	1 905,6
État	1 538,1	1 613,6	1 664,4	1 702,9	1 768,9	1 842,4
Organismes divers d'administration centrale	44,4	20,8	19,8	60,5	62,9	63,3
Administrations publiques locales	183,4	188,8	196,7	200,1	201,2	205,6
Administrations de sécurité sociale	211,7	216,7	220,3	225,0	225,6	204,0
Total	1 977,7	2 039,9	2 101,3	2 188,5	2 258,7	2 315,3

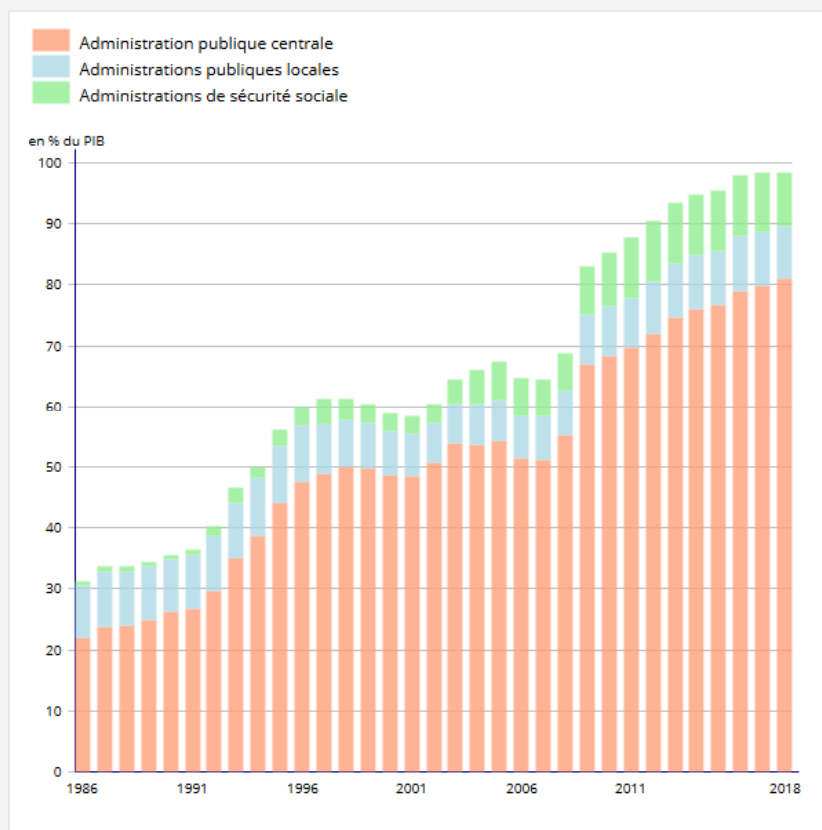
Note : dette au 31/12 de chaque année au sens du règlement n° 3605 de la Commission européenne.

Champ : France.

Source : Insee, comptes nationaux - base 2014.

Au sens de Maastricht, l'endettement de la France est de la responsabilité de l'État pour 82,3 % (1 905,7 milliards d'euros). La sécurité sociale représente 8,8 % de l'ensemble de la dette des administrations publiques (204 milliards d'euros) et les collectivités locales 8,9 % (205,6 milliards d'euros).

Dette des administrations publiques en pourcentage du produit intérieur brut au sens de Maastricht par sous-secteur en 2018



Note : dette au 31/12 de chaque année au sens du règlement n° 3605 de la Commission européenne.

Champ : France.

Source : Insee, comptes nationaux - base 2014.

Le dérapage des finances publiques en France s'explique une nouvelle fois par le besoin de financement de l'État (72,6 milliards d'euros), les autres administrations publiques et notamment locales, restant en 2018 en capacité de financement.

Capacité (+) ou besoin (-) de financement par sous-secteurs

(en Mds€)

	2015	2016	2017	2018
État	-73,3	-73,8	-66,1	-69,9
Organismes divers d'administration centrale	-2,5	-6,2	-4,4	-2,7
Adm. Publiques locales	-0,1	3,0	1,6	2,3
Adm. de sécurité sociale	-3,8	-2,2	5,3	10,7

Sources : Insee, DGFIP, DGTrésor, notification de mars 2019.

Le besoin de financement des administrations publiques s'élève ainsi à 59,6 milliards d'euros puisque les dépenses totales s'élèvent à 1 318,5 milliards d'euros (+ 1,9 % par rapport à l'exercice précédent) pour 1 258,9 milliards d'euros de recettes.

Dépenses et recettes des administrations publiques

(en Mds€)

	2017	2018	18/17 (%)
Dépenses de fonctionnement**	412,5	418,1	1,4
dont conso. intermédiaires**	110,7	112,8	1,9
dont rémunérations	290,8	294,1	1,1
Intérêts**	44,0	44,2	0,4
Prestations sociales	589,7	600,4	1,8
Autres transferts et subventions	168,7	174,0	3,1
Acquisition nette d'actifs non financiers	79,1	81,9	3,5
dont investissement	76,7	79,7	3,9
Total des dépenses	1294,0	1318,5	1,9
Ventes et autres recettes	90,7	91,3	0,7
Revenus de la propriété	15,1	15,0	-0,5
Impôts	674,3	708,7	5,1
dont impôts courants sur le revenu et le patrimoine	294,4	312,8	6,2
dont impôts sur les produits et la production	372,4	388,4	4,3
Cotisations sociales effectives	387,4	381,0	-1,7
Autres recettes*	62,8	62,9	0,2
Total des recettes	1230,4	1258,9	2,3
Besoin de financement	-63,6	-59,6	

* Y compris cotisations sociales imputées

** Hors correction au titre des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)

Sources : Insee, DGFIP, DGTrésor, notification de mars 2019.

Tableau

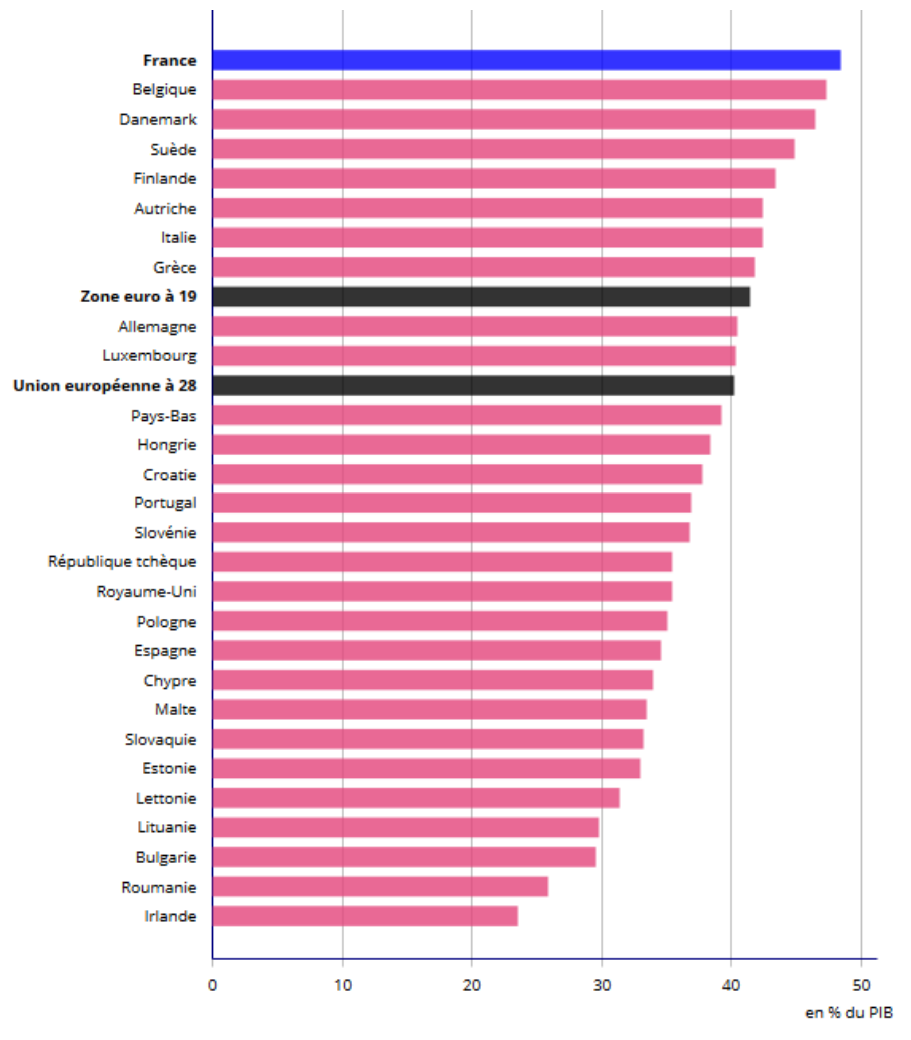
Ce que financent 1000 euros de dépenses publiques

Dépenses	Sous-dépenses	Pour 1000€ en France
Protection sociale	dont retraites	268 €
	dont assurance-maladie	191 €
	dont famille (ex : allocations familiales)	42 €
	dont chômage	35 €
	dont aide au logement (ex : APL)	17 €
	dont autre solidarité (ex : prime d'activité, RSA)	22 €
	Sous total protection sociale	575 €
Dépenses sectorielles	dont affaires économiques (ex : crédits d'impôts aux entreprises, soutien aux ENR, aides sectorielles, subventions et avances pour l'innovation)	53 €
	dont transport et équipements collectifs (ex : développement et entretien des réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux)	43 €
	dont culture (ex : frais de fonctionnement des musées nationaux)	22 €
	dont environnement (ex : gestion de l'eau et des déchets)	16 €
	dont infrastructures (ex : éclairage public)	9 €
	Sous total dépenses sectorielles	143 €
	Services publics régaliens	dont défense
dont sécurité		25 €
dont justice		4 €
Sous total régalien		60 €
Education		96 €
Recherche		23 €
Administrations publiques (services des impôts, mairies et autres collectivités territoriales, préfetures, ambassades-consulats, caisses de sécurité sociale, etc.)		66 €
Charge de la dette		37 €

Source : Eurostat, calculs DG Trésor

La fiscalité et les dépenses publiques

Le montant total des prélèvements obligatoires a franchi la barre symbolique des 1 000 milliards d'euros. La France reste le pays le plus soumis aux prélèvements obligatoires puisque son taux s'élève à 45,0 % du PIB, hors cotisations sociales et crédits d'impôts.



Note : prélèvements obligatoires y compris cotisations sociales imputées.

Champ : administrations publiques ; institutions de l'Union européenne.

Source : Eurostat (extraction du 17 avril 2019).

La version initiale de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (annexes ci-après) disposait notamment que :

- le ratio de dette des administrations publiques sera réduit de 5 points en point de PIB sur le quinquennat,
- le ratio de dépense publique sera baissé de 3 points en point de PIB à horizon 2022,
- le ratio de prélèvements obligatoires sera abaissé de 1 point sur le quinquennat.

(En points de PIB)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio d'endettement au sens de Maastricht	96,3	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4
Contribution des administrations publiques centrales (APUC)	77,3	78,3	79,4	81,1	81,7	81,6	80,8
Contribution des administrations publiques locales (APUL)	9,0	8,7	8,4	8,1	7,5	6,7	5,8
Contribution des administrations de sécurité sociale (ASSO)	10,1	9,7	9,0	8,0	6,9	5,9	4,8

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio de dépenses publiques (*)	55,0	54,7	54,0	53,4	52,6	51,9	51,1
Ratio de prélèvements obligatoires	44,4	44,7	44,3	43,4	43,7	43,7	43,7
Ratio de recettes hors prélèvements obligatoires	7,5	7,3	7,2	7,2	7,2	7,1	7,1
Clé de crédits d'impôts	-0,2	-0,1	-0,1	-0,1	0,3	0,3	0,1
Note : (*) hors crédits d'impôts.							

En clôture d'exercice 2018, les résultats restent insuffisants en matière de finances publiques comparativement aux engagements du Président de la République et du Gouvernement :

- la dette publique est supérieure de 1,5 points (98,4 % au lieu de 96,9 %),
- les dépenses publiques sont supérieures de 2 points (56 % au lieu de 54 %),
- les prélèvements obligatoires sont supérieures de 0,7 points (45 % au lieu de 44,3%),

		<i>en % du PIB</i>			
Taux	2015	2016	2017	2018	
Déficit public ¹	-3,6	-3,5	-2,8	-2,5	
Dette publique (brute) ¹	95,6	98,0	98,4	98,4	
Dette publique nette ²	86,4	89,2	89,5	89,5	
Recettes publiques	53,2	53,0	53,6	53,5	
Dépenses publiques	56,8	56,6	56,4	56,0	
Prélèvements obligatoires ³	44,5	44,6	45,2	45,0	

1. Au sens du traité de Maastricht.
2. La dette publique nette est égale à la dette publique brute diminuée de certains éléments d'actif.
3. Le taux de prélèvements obligatoires est calculé hors crédits d'impôts.

Source : Insee, comptes nationaux, base 2014.

Le poids croissant des prélèvements obligatoires en France au détriment du pouvoir d'achat explique notamment les mouvements de protestation apparus en France à compter de novembre 2018.

Dans ce contexte, l'État continue à obliger les collectivités locales et EPCI dont l'Agglomération du Choletais à faire des efforts importants pour redresser les comptes publics (B).

B – Un nouvel effort financier des collectivités territoriales et EPCI dont l'Agglomération du Choletais

L'exécutif national veut rompre avec la méthode de baisse successive des dotations de l'État aux collectivités territoriales mise en œuvre sous le précédent quinquennat.

L'enveloppe nationale de dotations globales de fonctionnement est passée de 41,5 milliards d'euros en 2013 à 30,987 milliards d'euros en 2018 (DGF communes et départements + TVA des régions). Hors part régionale de DGF remplacée par l'attribution d'une fraction de TVA, le montant de la DGF est stable par rapport à 2019 à 26,9 milliards d'euros à périmètre constant.

	Montant total de DGF (loi de finances initiale)	Evolution	CRFP *
2013	41,5 Md€	+ 0,3 %	-
2014	40,1 Md€	- 3,3 %	1,5 Md€
2015	36,6 Md€	- 8,7 %	3,67 Md€
2016	33,2 Md€	- 9,2 %	3,67 Md€
2017	30,8 Md€	- 7,1 %	2,63 Md€
2017 hors part régionale **	26,93 Md€		
2018	26,96 Md€	+ 0,1 %	-

* CRFP : prélèvement sur la DGF au titre de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques

** la part régionale de DGF est supprimée à compter de 2018 et remplacée par l'attribution d'une fraction de TVA

Le Gouvernement actuel maintient donc la contribution au redressement des finances publiques instaurée sous le précédent quinquennat. En plus de l'effort consenti par les administrations publiques locales entre 2013 et 2017 (11,47 milliards d'euros), le candidat à la Présidence de la République prévoyait initialement 10 milliards d'économies aux collectivités.

Nous devons changer de logique dans la maîtrise de la dépense locale et faire le pari de la confiance plutôt que de miser, comme par le passé, sur des baisses unilatérales des dotations. Un pacte de confiance quinquennal sera conclu dès l'automne 2017 entre l'Etat et les associations représentant les collectivités.

L'Etat fera sa part.

- En investissant dans les territoires – les collectivités auront accès aux 50 milliards du plan d'investissement pour financer leurs projets dans le cadre des priorités définies par le plan, à hauteur d'un montant estimé à 10 milliards.
- En donnant plus de leviers aux acteurs publics locaux (évolution des rémunérations déconnectée de celle de l'Etat, assouplissement de la gestion, par ex. via la remise à plat des dérogations au temps de travail).

En contrepartie, les collectivités devront faire leur part : elles seront amenées à maîtriser leurs dépenses, pour une économie annuelle de 2 milliards par an ; cette trajectoire sera fixée dès le début de la législature.

Dès la Conférence Nationale des Territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République annonçait qu'il accentuerait ce niveau d'efforts demandés aux collectivités sur le quinquennat en le portant à 13 milliards. Les dispositions de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques reprennent cet objectif d'évolution du besoin annuel de financement des collectivités.

Article 13

I. – Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.

II. – A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

III. – L'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux de croissance annuel de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant. Pour une base 100 en 2017, cette évolution s'établit selon l'indice suivant :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	101,2	102,4	103,6	104,9	106,2

IV. – L'objectif national d'évolution du besoin annuel de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, s'établit comme suit, en milliards d'euros courants :

(En milliards d'euros)

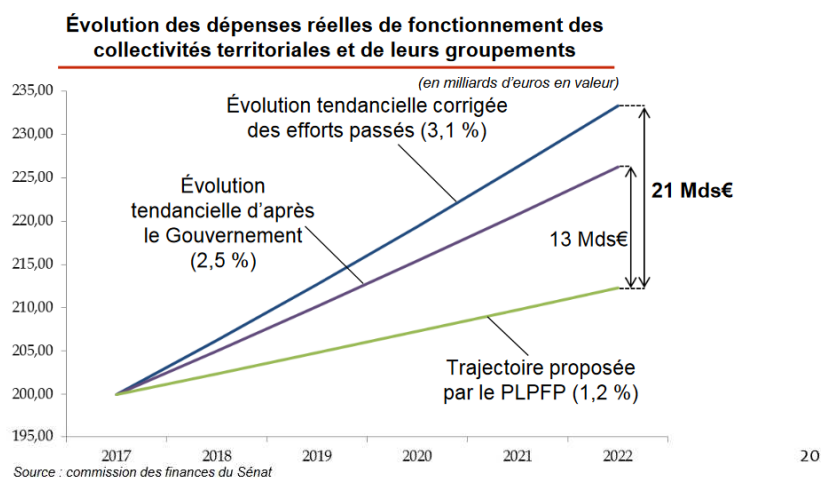
Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	- 2,6	- 5,2	- 7,8	- 10,4	- 13

La politique d'effort imposée aux collectivités locales est très analogue à celle menée sous le quinquennat précédent puisqu'elle s'élevait à 2,87 milliards d'euros par an sur la période 2014-2017 contre 2,6 milliards d'euros sur la période 2018-2022 (au lieu de 2 milliards d'euros initialement prévus).

Pour parvenir à cette fin, l'État oblige expressément les collectivités à limiter l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2 % par an " en valeur et à périmètre constant ", c'est à dire inflation incluse, tout en prévoyant des mécanismes de reprise financière en cas de non respect de leur trajectoire.

La Commission des Finances du Sénat indiquait le mardi 31 octobre 2017, lors de son examen du projet de loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022 que l'évolution tendancielle des dépenses de fonctionnement des collectivités est manifestement sous-évaluée et, dès lors, le montant de l'effort qui leur est demandé également. Celui-ci peut être estimé à 21 milliards d'euros et non à 13 milliards d'euros.

L'effort demandé aux collectivités territoriales devrait s'élever en réalité, après correction des efforts passés, à 21 milliards d'euros



A l'occasion de la réunion des Préfets du 3 septembre 2017, le Président de la République précisait que les collectivités représentant la plus grande partie de la dépense locale auront à conclure un contrat avec les représentants de l'État sur la trajectoire d'évolution de leurs dépenses. Les dispositions de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 précisent ainsi que :

CHAPITRE IV

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

Article 29

I. – Des contrats conclus à l'issue d'un dialogue entre le représentant de l'État et les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, les départements et la métropole de Lyon ont pour objet de consolider leur capacité d'autofinancement et d'organiser leur contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public.

Des contrats de même nature sont conclus entre le représentant de l'État, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent demander au représentant de l'État la conclusion d'un contrat.

A cette fin, les contrats déterminent sur le périmètre du budget principal de la collectivité ou de l'établissement :

- 1° Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
- 2° Un objectif d'amélioration du besoin de financement ;
- 3° Et, pour les collectivités et les établissements dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence défini au présent article, une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement.

L'État prévoit de procéder à des nouvelles ponctions aux collectivités en cas de non respect de l'évolution de leur trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement via des mécanismes de correction actionnés l'année d'après en prélevant directement sur les ressources des collectivités, y compris sur leurs propres ressources fiscales.

La loi de programmation des finances publiques ci-annexée prévoit que la réduction de la dette publique repose essentiellement sur les excédents de la sécurité sociale et des administrations publiques locales.

Tableau : la trajectoire de dette publique des administrations publiques, et détail par sous-secteur

<i>(En points de PIB)</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio d'endettement au sens de Maastricht	96,3	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4
Contribution des administrations publiques centrales (APUC)	77,3	78,3	79,4	81,1	81,7	81,6	80,8
Contribution des administrations publiques locales (APUL)	9,0	8,7	8,4	8,1	7,5	6,7	5,8
Contribution des administrations de sécurité sociale (ASSO)	10,1	9,7	9,0	8,0	6,9	5,9	4,8

L'amélioration prévue du solde de l'ensemble des administrations publiques repose, en particulier, sur la constitution des excédents de plus en plus importants pour les collectivités locales au profit du solde de l'État.

D. – La trajectoire des administrations publiques locales

Comme les autres secteurs publics, les administrations publiques locales contribueront à l'effort de maîtrise des dépenses publiques : leurs dépenses diminueront d'environ 1 point de PIB sur l'ensemble du quinquennat, passant de 11,2 % en 2017 à 10,1 % en 2022, tandis que leurs recettes diminueront dans des proportions moindres (de 11,2 % de PIB en 2017 à 10,8 % en 2022). Ainsi, leur solde s'améliorera fortement au cours des prochaines années, passant de 0,1 % de PIB en 2017 (soit 1,4 Md€) à 0,7 % de PIB en 2022 (soit 19,5 Md€).

Cette trajectoire est une conséquence directe du nouveau pacte financier entre l'Etat et les collectivités locales : celles-ci s'engageront à baisser leurs dépenses de 13 Md€ sur la durée du quinquennat par rapport à leur évolution tendancielle mais ne verront pas leurs dotations réduites. Ce contrat de mandature traduit la volonté du Président de la République de modifier en profondeur le rapport de l'Etat et des collectivités territoriales : ce dernier sera fondé sur la confiance et la responsabilité et non plus sur la contrainte. Au-delà de cette dynamique d'ensemble, le solde des collectivités locales sera marqué de manière usuelle par le cycle électoral communal qui affecte habituellement leurs dépenses d'investissement. L'investissement local devrait ainsi connaître une hausse marquée jusqu'en 2019 puis une baisse à partir de 2020, année d'élection municipale.

Tableau : trajectoire des administrations publiques locales

<i>(% PIB)</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	11,2	11,0	10,9	10,7	10,3	10,1
Recettes	11,2	11,1	11,0	10,9	10,9	10,8
Solde	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,7
Solde (Md€)	1,4	1,7	2,7	6,8	14,2	19,5

L'instruction ministérielle du 16 mars 2018 relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, ci-dessous, rappelle la nouvelle participation des collectivités aux efforts d'amélioration de la situation des comptes publics :

**Mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de
programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022**

1. Présentation du dispositif

A. Contexte de la mise en place du dispositif de contractualisation

Le Président de la République et le Gouvernement ont affirmé leur détermination à poursuivre les efforts d'amélioration de la situation des comptes publics. Ces derniers se traduisent par les trois objectifs suivants pendant la durée du quinquennat : une réduction du déficit public de plus de 2 points, une réduction de plus de 3 points de la part de la dépense publique dans le produit intérieur brut et une réduction de 5 points de la dette des administrations publiques.

Dans le même temps, a été mise en place la conférence nationale des territoires, qui concrétise la volonté du Gouvernement de rénover les relations entre l'Etat et les collectivités locales en associant ces dernières en amont des décisions les concernant. Il y a été annoncé la participation des collectivités locales dans le cadre d'une démarche de contractualisation entre l'Etat et les collectivités les plus importantes.

L'Agglomération du Choletais ne fait pas partie des 322 collectivités qui relèvent du champ d'application de la contractualisation avec l'État de par la loi, puisque ses dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion de son budget principal de l'année 2016 sont inférieures à 60 millions d'euros.

Pour autant, la collectivité est assujettie au procédé de limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités à hauteur de 1,2 % par an, inflation incluse puisque la dite instruction ministérielle du 16 mars 2018 dispose notamment que l'ensemble des collectivités est concerné par ces dispositions.

B. Objectifs fixés dans la loi de programmation

Les collectivités territoriales concourent à ces efforts à due proportion de la part des administrations publiques locales dans la dépense publique globale, soit environ un sixième. Il en résulte un objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités de 13 milliards d'euros sur cinq ans par rapport au tendanciel.

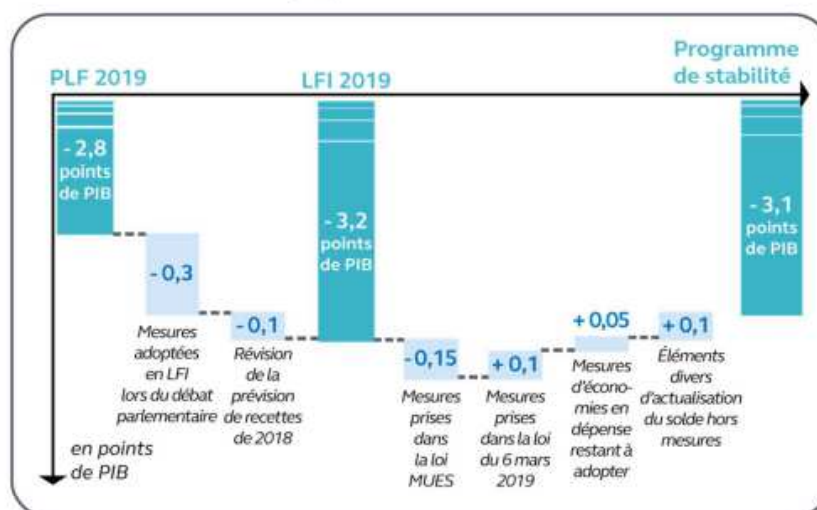
En conséquence, l'article 13 de la loi de programmation fixe l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs EPCI (ODEDEL) des cinq prochaines années à 1,2% par an. Par ailleurs, afin de prévenir une dégradation ultérieure des équilibres financiers locaux, ce même article fixe également des objectifs de réduction du besoin de financement des collectivités locales, permettant une réduction cumulée de ce besoin de 13 milliards d'euros d'ici à 2022.

L'ensemble des collectivités est concerné par ces dispositions.

Sur les 322 collectivités territoriales concernées par la contractualisation financière, 229 contrats avec l'État ont été signés. 31 collectivités relevant du bloc communal sur 93 ont refusé de signer le dit contrat. La Cour des Comptes et l'Observatoire des Finances et de la Gestion Publique Locales, contrairement au Gouvernement, jugent que ce dispositif était encore trop récent pour que sa contribution à la maîtrise de la dépense publique locale puisse être appréciée. Pour la première année d'évaluation des objectifs, 14 collectivités n'ont pas atteint les objectifs qui leur étaient assignés et la reprise financière prévue par l'État pour ces territoires concernés, estimée à 30 millions d'euros, pourrait être strictement appliquée.

Parallèlement, les textes financiers pour 2019 ont dégradé en continu les prévisions budgétaires du déficit public et de la dette publique de l'État en plusieurs temps. Entre le dépôt du projet de loi de finances pour 2019 et le vote de la loi de finances initiale, des mesures fiscales et sociales de soutien au pouvoir d'achat ont été intégrées à la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 pour un montant de 7 milliards d'euros et consistent principalement en l'annulation de la hausse initialement prévue par le Gouvernement de la fiscalité des produits énergétiques et des dépenses accrues relatives à la prime d'activité.

Graphique n° 13 : de la prévision de déficit public du PLF 2019 à celle du programme de stabilité d'avril 2019



Source : Cour des comptes

La loi portant mesures d'urgence économiques et sociales du 24 décembre 2018 impacte le budget de l'État sans avoir été intégrée à la loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018, après les annonces du Président de la République le lundi 10 décembre 2018. Elle augmente l'effort financier de l'État pour un montant de 3,7 milliards d'euros suite à l'avancement au 1^{er} janvier 2019 de l'exonération de cotisations sociales des heures supplémentaires initialement prévue au 1^{er} septembre 2019, à leur non assujettissement à l'impôt sur le revenu et à l'annulation pour les retraités modestes de la hausse de 1,7 point de la CSG initialement opérée.

Pour financer en partie ces mesures, des économies ont été annoncées à hauteur de 1,5 milliards d'euros sur le budget de l'État. Aucune loi de finances rectificative ni décret d'annulation n'est venu concrétiser cet engagement. Cette annonce de principe, sans traduction dans un texte soumis à la ratification du Parlement, conduit notamment à remettre en cause les efforts et les discours relatifs à une budgétisation sincère.

Le programme de stabilité d'avril 2019 diffère nettement du précédent programme de stabilité d'avril 2018 et de la loi de programmation des finances publiques de janvier 2018. La prévision de déficit public est ramenée à 3,1 % de PIB et résulte d'une nouvelle dégradation de celui de l'État de 0,6 point par rapport à 2018 quand les soldes, positifs, des administrations publiques de sécurité sociale et des administrations publiques locales, rapportés au PIB seraient stables.

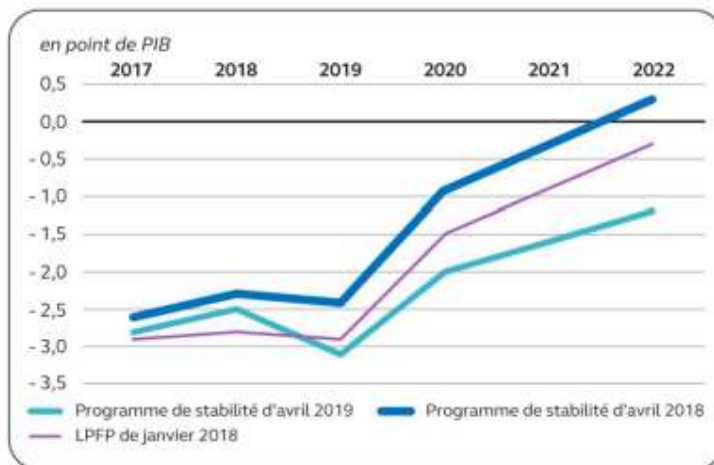
Tableau n° 8 : décomposition des soldes par catégories d'administrations publiques dans le programme de stabilité d'avril 2019 (en points de PIB)

	2017	2018	2019
<i>Solde public au sens de Maastricht</i>	-2,8	-2,5	-3,1
<i>État</i>	-2,9	-3,0	-3,6
<i>Organismes divers d'administrations centrales</i>	-0,2	-0,1	-0,1
<i>Administrations publiques locales</i>	0,1	0,1	0,1
<i>Administrations publiques de sécurité sociale</i>	0,2	0,5	0,5

Source : programme de stabilité d'avril 2019

Si le retour en 2017 du déficit public de la France en dessous de 3 points de PIB lui a permis de passer en 2018 dans le volet préventif du Pacte de stabilité, elle a encore un déficit structurel supérieur à son objectif de moyen terme. Dans cette configuration, les règles européennes demandent une réduction du déficit structurel strictement supérieur à 0,5 point de PIB, mais autorise une déviation de 0,25 point en moyenne sur deux ans.

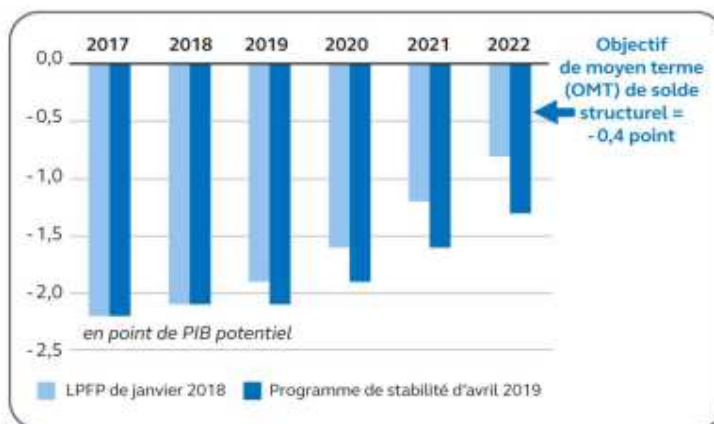
Graphique n° 22 : chronique de solde effectif en LPFP et dans les deux derniers programmes de stabilité



Source : Cour des comptes à partir des données des documents cités

Avec un ajustement structurel de 0,1 point de PIB en 2018 et 2019 et donc une déviation moyenne de 0,5 point sur deux années, la France ne respecterait pas ses engagements européens et s'expose donc à de possibles sanctions. Dans son évaluation du programme de stabilité publiée le 5 juin 2019, la Commission Européenne estime que l'amélioration du solde structurel présentée par le Gouvernement français est très limitée, qu'il existe un risque de déviation significative pour l'année 2019 par rapport à la trajectoire d'ajustement recommandée vers son objectif de moyen terme et que des mesures devraient être prises pour satisfaire aux exigences du Pacte de stabilité.

Graphique n° 23 : chronique de solde structurel en LPFP et dans le programme de stabilité

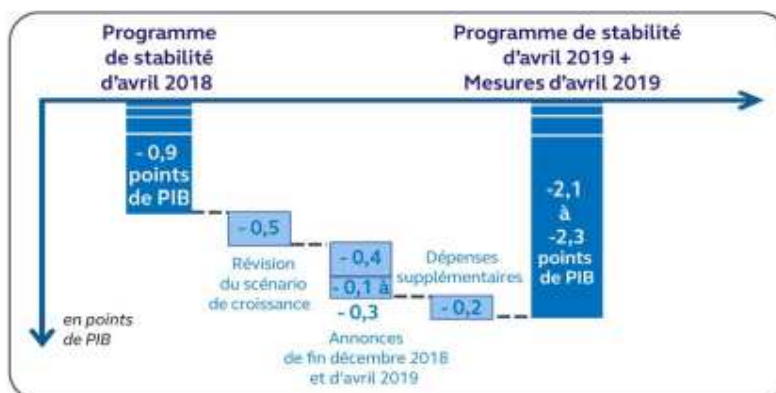


Source : Cour des comptes à partir des données des documents cités

Ces différences sont dues à la prise en compte des résultats des finances publiques de 2017 et 2018, au choix de prévisions macroéconomiques plus réalistes pour les années 2019 et suivantes et, surtout, à une accentuation des mesures de baisse des prélèvements obligatoires.

En outre, les mesures décidées par le pouvoir exécutif national à la suite du Grand débat national, annoncées quelques jours après l'envoi du programme de stabilité à la Commission Européenne, conduisent encore à dégrader les perspectives de déficit et de dette en 2020 et pour les années suivantes par rapport à celles retenues dans le programme de stabilité.

Graphique n° 33 : décomposition de l'évolution de la prévision de solde public pour 2020 depuis le programme de stabilité d'avril 2018



Source : Cour des comptes à partir des programmes de stabilité et des informations communiquées par le ministère des finances.

Tableau n° 21 : impact sur la trajectoire de finances publiques des mesures annoncées depuis décembre 2018

(en Md€)	2019	2020	2021	2022
Total des mesures de fin décembre 2018	-8,1	entre -10,1 et -11,7	entre -11,8 et -13,3	entre -13,8 et -15,3
<i>Dont :</i>				
<i>Annulation de la hausse de fiscalité énergétique</i>	-4,0	-6,6	-9,6	-11,7
<i>Prime d'activité</i>	-3,4	-2,3	-1,1	-1,1
<i>Économies sur les dépenses de l'État et report de la baisse de l'IS pour certaines entreprises</i>	3,2	entre 0 et 1,5	entre 0 et 1,5	entre 0 et 1,5
<i>Défiscalisation sur les heures supplémentaires et annulation de la hausse de CSG pour les retraites modestes</i>	-3,7	-2,5	-2,5	-2,5
<i>Autres</i>	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2
Total des mesures de fin avril 2019		entre 0 et -6,5	entre 0 et -6,5	entre 0 et -6,5
<i>Dont :</i>				
<i>Baisse de l'impôt sur le revenu</i>		entre 0 et -5	entre 0 et -5	entre 0 et -5
<i>Indexation des pensions pour les plus petites d'entre elles et relèvement du minimum contributif</i>		entre 0 et -1,5	entre 0 et -1,5	entre 0 et -1,5
<i>Reconduction de la prime exceptionnelle de 1 000 € exonérée de prélèvements</i>		?	?	?
<i>Compensation par des réductions de dépenses fiscales</i>		entre 0 et 6,5	entre 0 et 6,5	entre 0 et 6,5
Étalement de la suppression de la taxe d'habitation annoncé par le Premier ministre		0	1,2	2,5
TOTAL général en Md€	-8,0	entre -10,2 et -18,2	entre -10,6 et -18,6	entre -11,3 et -19,3
TOTAL général en point de PIB	-0,3	entre -0,4 et -0,7	entre -0,4 et -0,7	entre -0,4 et -0,7

Source : Cour des comptes à partir de données du ministère des finances ; le rendement de la mesure d'étalement de la suppression de la taxe d'habitation a été estimé en supposant une suppression régulière par tiers chaque année.

Dans son rapport de juin 2019 relatif à la situation et aux perspectives des finances publiques, la Cour des Comptes souligne le dérapage de la trajectoire financière de la France et son incohérence avec son cadre fixé par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022. La conclusion finale du dit rapport des juges de la rue Cambon est sur ces points préoccupante.

L'ajustement des finances publiques est ainsi repoussé au-delà de 2020, sans que les mesures qui permettraient d'atteindre ces objectifs soient documentées, d'autant qu'un certain nombre de risques, dont certains pourraient se matérialiser dès 2020, peuvent au contraire pousser les recettes à la baisse ou les dépenses à la hausse.

Si la faiblesse des taux d'intérêt au cours des années récentes et la baisse de la charge d'intérêts qui en a résulté ont jusqu'à présent semblé rendre indolore la hausse de la dette publique, il serait toutefois imprudent de compter sur un maintien durable des taux d'intérêt à un niveau bas. L'expérience historique enseigne en effet que les hausses de taux d'intérêt peuvent être brutales, surtout pour un pays qui, comme la France, a un niveau de dette publique nettement supérieur à celui de certains de ses voisins.

La poursuite du mouvement de baisse des prélèvements obligatoires ne saurait se traduire, compte tenu du niveau élevé tant de la dette que des déficits, par un relâchement des objectifs de réduction de ceux-ci. Elle doit s'accompagner de l'effort en dépenses indispensable pour permettre à la France de garder la pleine maîtrise de ses choix budgétaires, notamment en cas de ralentissement économique ou de choc financier.

Compte tenu du niveau d'écart " important ", au sens de la loi organique du 17 décembre 2012, sur le déficit structurel entre le programme de stabilité et la loi de programmation des finances publiques, le Haut Conseil des Finances Publiques pourrait déclencher le mécanisme de correction, en application duquel le Gouvernement doit tenir compte de l'écart au plus tard dans le prochain projet de loi de finances de l'année. C'est notamment la raison pour laquelle le projet de loi de finances pourrait être accompagné d'une nouvelle loi de programmation des finances publiques, d'ici à la fin de l'année, destinée à actualiser la trajectoire budgétaire.

Compte tenu de son aggravation récente, aucun relâchement, ni souplesse est à envisager sur le niveau d'effort attendu par l'État envers les collectivités locales. L'effort de baisse du nombre de postes de fonctionnaires qui va en définitive peser quasi-exclusivement sur les collectivités en n'est qu'une illustration.

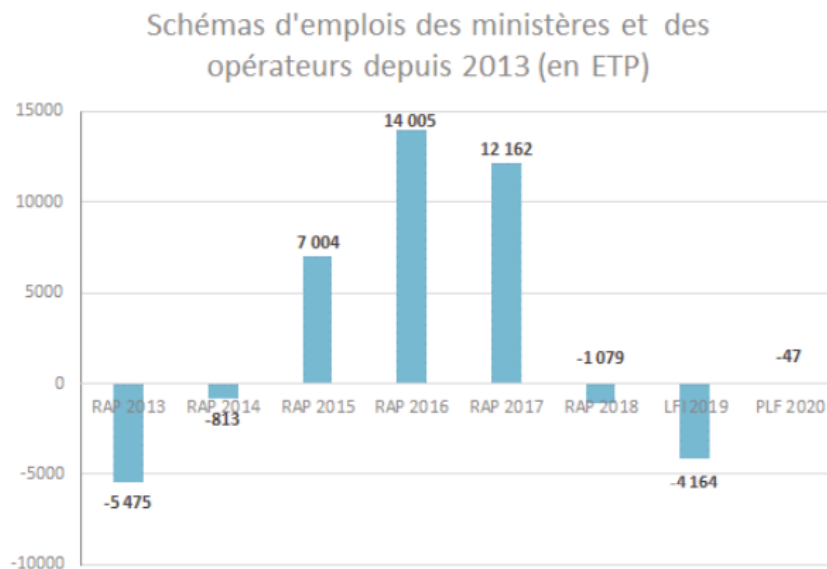
→ Il est possible de réduire les effectifs, de manière différenciée, sans dégradation du service public.

Est programmée une baisse des effectifs publics d'environ 120 000 à la fin du quinquennat, pour une économie totale de plus de 3 milliards d'euros :

- La suppression de 50 000 postes en 5 ans dans la fonction publique d'État est un objectif réaliste, en assumant nos priorités en matière de sécurité et d'éducation. Cela représente une économie d'environ 1,5 milliards d'euros. Des recrutements seront réalisés lorsque c'est nécessaire (10 000 policiers et gendarmes) ; un maintien des effectifs sera assuré lorsque c'est nécessaire (Défense, Education Nationale), avec des redéploiements pour faire face aux nouvelles priorités
- Des efforts seront réalisés également dans les collectivités locales dans le cadre de leurs économies, pour un total estimé à 70 000 suppressions de postes en 5 ans.

Le candidat à la Présidence de la République a en effet abandonné l'objectif d'une diminution de 120 000 postes de fonctionnaires sur le quinquennat, réparti pour 50 000 dans la fonction publique d'État et 70 000 dans la fonction publique territoriale.

L'objectif du Gouvernement serait revu à la baisse uniquement pour l'État puisqu'une diminution de 47 postes serait envisagée en 2020. A contrario, l'exécutif national maintient l'objectif assigné aux collectivités de 70 000 suppressions de postes d'ici 2022.

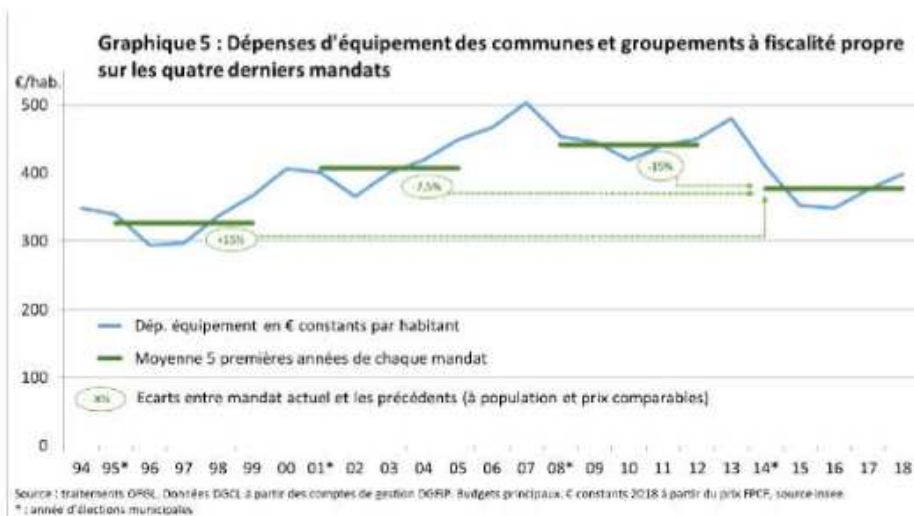


Dans ce prolongement, les dispositions relatives au Projet de Loi de Finances pour 2020 maintiennent une tendance défavorable aux collectivités territoriales, et en particulier à l'Agglomération du Choletais.

Parmi les dispositions du cadre financier qui impactent directement les finances de la collectivité, figurent :

- la poursuite de la contribution au redressement des finances publiques par contraction nette dans le calcul des dotations globales de fonctionnement.

Le rapport de l'Observatoire des Finances et de la Gestion Publique Locales pointe notamment les écarts substantiels d'investissements qui s'esquissent entre la mandature locale actuelle et les précédentes, conséquences des baisses successives des dotations de l'État. Sur la période 2014-2018, le niveau d'investissement du bloc communal est d'ores et déjà inférieur de 15 % à la période 2008-2012 et de 7,5 % à la période 2001-2005. L'année 2019 ne devrait que marginalement impacter l'ensemble du mandat.



Ces écarts ne devraient être que marginalement impactés par l'évolution qui sera constatée en 2019, dernière année pleine du mandat actuel.

Au final, la mandature 2014-2019 devrait se caractériser, sur le plan des investissements réalisés, par un niveau global d'investissement très modéré au regard des deux cycles précédents, principalement en raison des forts replis en début de mandat que la reprise de fin de cycle, décalée d'un an et d'ampleur « classique », ne parvient pas à compenser.

- la réforme de la fiscalité locale suite à la suppression progressive de la taxe d'habitation pour les résidences principales, cette imposition restant applicable à terme sur les résidences secondaires.

Le candidat à l'élection présidentielle Emmanuel Macron prévoyait initialement dans son programme de campagne, une suppression partielle de cette imposition locale pour 10 milliards d'euros.

● PROPOSITIONS

- D'ici 2020, 4 Français sur 5 ne paieront plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. À partir de 2018, la taxe sera allégée en trois paliers jusqu'à un dégrèvement total en 2020 pour les foyers concernés.
- Le seuil sera celui d'un revenu fiscal de référence de 20 000 euros par an et par part (40 000 € pour un couple). Concrètement, un couple avec deux enfants sera exonéré de taxe d'habitation tant que son revenu est inférieur à 5 000 euros par mois.
- 10 milliards d'euros seront consacrés à cette réforme. C'est intégré dans notre cadrage budgétaire : nous y consacrerons une partie des économies. Aucune hausse d'impôt n'interviendra en compensation.
- L'autonomie fiscale et les ressources des collectivités seront entièrement préservées : l'Etat paiera la taxe d'habitation à la place des ménages et à l'euro près. Ce dégrèvement se fera sur la base des taux 2016. Les bases seront actualisées en fonction notamment de l'évolution de la population.

Le Conseil Constitutionnel avait assorti sa décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017 de deux nuances importantes.

La Haute Juridiction indiquait se réserver la possibilité de réexaminer ces questions en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale et par ailleurs, s'il apparaissait qu'à l'avenir, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources des communes devenait inférieure au seuil minimal de ressources propres fixé par le CGCT, il conviendrait de prendre les dispositions nécessaires en loi de finances, l'année suivante, pour rétablir le degré d'autonomie financière des communes.

Comme en témoigne le rapport ci-dessous sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques, préparatoire au débat d'orientation des finances publiques de juin 2018, cette réforme de la fiscalité locale, corollaire indispensable de la suppression de la taxe d'habitation, aurait dû faire l'objet d'une loi spécifique en 2019.

Encadré n°4 – Suppression de la taxe d'habitation et compensation aux collectivités territoriales

L'article 5 de la loi de finances initiale pour 2018 instaure un nouveau dégrèvement permettant, de manière progressive d'ici 2020, à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation (TH) au titre de leur résidence principale. Les foyers concernés sont ceux dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. En 2018, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 %. Elle devrait ensuite être abattue de 65 % en 2019. L'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements étant supportées par les contribuables.

Pour l'année 2018, le montant de ce dégrèvement est estimé à 3,2 Md€. Il sera de 7,0 Md€ en 2019 puis de 10,1 Md€ en 2020. Ces montants de 10,1 Md€ de dégrèvements à l'horizon 2020 ont été intégrés à la trajectoire de finances publiques figurant dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

En outre, le Président de la République a annoncé que la taxe d'habitation (TH) serait supprimée d'ici la fin du quinquennat, dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale. Une mission mandatée par le Premier Ministre le 12 octobre 2017 sur le pacte financier entre l'État et les collectivités locales, a été conduite sous la présidence de M. Alain Richard et M. Dominique Bur.

La mission a abouti à un chiffrage de 10,5 Md€ supplémentaires pour la suppression totale de la TH, une fois pris en compte le dégrèvement pour 80 % des foyers sur leur résidence principale. Sur cette base, la trajectoire retient la suppression de la taxe d'ici la fin du quinquennat, en prenant en compte à ce stade, comme hypothèse sous-jacente, le maintien d'une imposition des résidences secondaires. Néanmoins, ces évolutions ne seront précisées et arbitrées qu'ultérieurement, dans le cadre d'une refonte d'ensemble de la fiscalité locale qui fera l'objet d'une loi spécifique en 2019.

La réforme de la fiscalité locale est finalement intégrée dans le projet de loi de finances pour 2020 qui prévoit d'accentuer le déficit de 0,2 point (à 2,2 % du PIB) par rapport au programme de stabilité d'avril 2019, les efforts d'économies les plus significatifs de l'État étant concentrés sur les années 2021 et 2022.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a dû étaler sur trois ans, et non une, ni deux, la suppression de la taxe d'habitation pour les 20 % des Français les plus aisés, de 2021 à 2023. La suppression de la taxe d'habitation pour les 80 % autres aura disparu dès 2020.

Une très grande partie des efforts faits par les collectivités pour désendetter la France (solde positif de 19,5 milliards d'euros d'ici 2022 envisagé dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022) servirait par extension à soutenir la suppression d'une bonne part de leur fiscalité propre (coût d'environ 20,6 milliards d'euros).

S'agissant des communes, la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales serait compensée par la descente de la part départementale de la taxe foncière à compter de 2021.

Le Gouvernement prévoit un système de neutralisation, c'est à dire un mécanisme de compensation complexe géré au plan national pour corriger les effets de la surcompensation pour 24 000 communes ou de la sous-compensation pour les 10 000 communes. Un fonds de péréquation qui financerait le manque à gagner pour les dites 10 000 communes perdantes restantes serait alimenté par 14 000 communes surcompensées qui verraient leurs excédents alimenter un fonds de péréquation. Les 10 000 autres communes conserveraient un surplus de taxe foncière. Cet excédent était annoncé à 15 000 € lors d'une interview du Ministre de l'Action et des Comptes Publics et de la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales au journal Les échos du 19 juin 2019.

Les Echos

À la une Idées Économie Politique Monde Tech-Médias Entrep

Les maires dénoncent le fait que de nombreuses communes toucheront moins de taxe foncière que de taxe d'habitation et qu'un dispositif complexe de compensation sera nécessaire...

J. G. Il n'y aura pas de perdants. Sur 36.000 communes, 24.000 toucheront plus de taxe foncière que de taxe d'habitation avant la réforme. Il y a quelques centaines de communes qui ne verront pas de différence. Reste la situation de 10.000 communes pour qui cette nouvelle ressource sera inférieure. Nous allons neutraliser les cas de sous-compensation en attribuant 1 milliard de recettes supplémentaires de l'Etat aux collectivités.

G. D. Et nous souhaitons, avec Jacqueline Gourault, faire un geste pour les 10.000 communes rurales parmi les 24.000 communes qui seront légèrement surcompensées. Le gouvernement propose de leur laisser ce surplus de taxe foncière, dès lors qu'il n'excède pas 15.000 euros, sous forme de recettes fiscales supplémentaires. Plus d'un tiers des communes seraient dans ce cas.

Les dispositions de l'article 5 du projet de loi de finances pour 2020 prévoient que ce surplus de recettes de taxe foncière est abaissé à 10 000 €. Pour les communes qui recevraient moins de taxe foncière transférée que de taxe d'habitation supprimée, l'État compenserait par un mécanisme fondé sur un coefficient correcteur qui résorberait la différence de 900 millions d'euros de recettes. Ce système ne garantit cependant rien dans la durée puisque chaque année il pourra être changé.

Le Gouvernement se refuse donc à créer un fonds de garantie entre les communes gagnantes et perdantes mais n'exclut pas une négociation annuelle en loi de finances de cette péréquation, ce qui peut laisser craindre sa remise en cause chaque année, en particulier après 2023.

S'agissant des EPCI, la compensation de la suppression de la taxe d'habitation, qui disparaîtra totalement en 2023, se fera par l'attribution d'une part de TVA aux intercommunalités.

La surprise négative de ce projet de loi de finances pour les collectivités provenait de la suppression de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition sur l'inflation qui permet ainsi à l'État d'atténuer le futur remboursement de la suppression de la taxe d'habitation.

Face à l'union sacrée des associations d'élus communaux contre cette mesure de gel, contradictoire aux dispositions en vigueur du code général des impôts, les Députés de la Commission des Finances ont préféré voté le mercredi 9 octobre 2019, dans le cadre de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2020, une revalorisation forfaitaire des bases de 0,9 %, correspondant à l'indice des prix à la consommation (et non pas à l'indice des prix à la consommation harmonisée).

Le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, Gérald Darmanin, a annoncé le lundi 14 octobre 2019 qu'il ne s'opposera pas au dégel des valeurs locatives et le Gouvernement acceptera positivement l'amendement du Rapporteur Général, bien que ce n'était pas sa position.

Contrairement à l'État dont le solde budgétaire est retracé ci-après (- 93,1 milliards d'euros envisagé en projet de loi de finances pour 2020), il est impossible pour une collectivité d'emprunter pour financer son fonctionnement courant puisqu'elle ne peut s'endetter que pour investir.

SOLDE GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'ÉTAT

En milliards d'euros, comptabilité budgétaire	Exécution 2017	Exécution 2018	LFI 2019	Révisé 2019	PLF 2020
Dépenses nettes¹	382,8	386,2	394,7	391,2	399,2
<i>dont dépenses du budget général</i>	322,6	325,2	332,7	329,3	337,0
<i>dont prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales</i>	43,8	40,3	40,6	40,7	40,9
<i>dont prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne</i>	16,4	20,6	21,4	21,2	21,3
Recettes nettes	309,5	309,3	286,0	292,7	306,1
<i>dont impôt sur le revenu</i>	73,0	73,0	70,4	72,6	75,5
<i>dont impôt sur les sociétés</i>	35,7	27,4	31,4	31,8	48,2
<i>dont taxe sur la valeur ajoutée²</i>	152,4	156,7	129,2	129,2	126,1
<i>dont taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</i>	11,1	13,7	13,2	13,1	14,5
<i>dont autres recettes fiscales</i>	23,4	24,6	29,2	31,5	27,5
<i>dont recettes non fiscales</i>	13,8	13,9	12,5	14,5	14,4
Solde des budgets annexes	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0
Solde des comptes spéciaux	5,5	0,8	1,0	2,2	0,0
SOLDE GÉNÉRAL	-67,7	-76,0	-107,7	-96,3	-93,1

1. Par convention, les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne sont inclus sur la ligne «Dépenses»

2. Depuis 2018, les régions bénéficient de l'affectation d'une fraction de TVA.

En 2019, le financement de la transformation du CICE en allègement pérenne de cotisations sociales s'est effectué par l'affectation d'une fraction supplémentaire de TVA à la sécurité sociale.

L'emprunt ne peut en effet que conforter la capacité d'investissement du secteur local alors qu'il constitue la variable d'ajustement financier permanente au plan national. A la différence des collectivités locales qui empruntent 18 milliards d'euros pour en investir 60, l'État emprunte 238 milliards d'euros pour investir 36 milliards d'euros (dont 6 à travers le FCTVA des collectivités).

Alors qu'elles représentent plus de 70 % de l'investissement public en France, l'État oblige les collectivités à faire des efforts drastiques pour limiter son déficit. Les collectivités sont soumises à l'obligation d'équilibre budgétaire et ne peuvent être en situation déficitaire en clôture d'exercice. L'Agglomération du Choletais respecte cette « règle d'or » de l'équilibre pour le prochain budget 2020 (II).

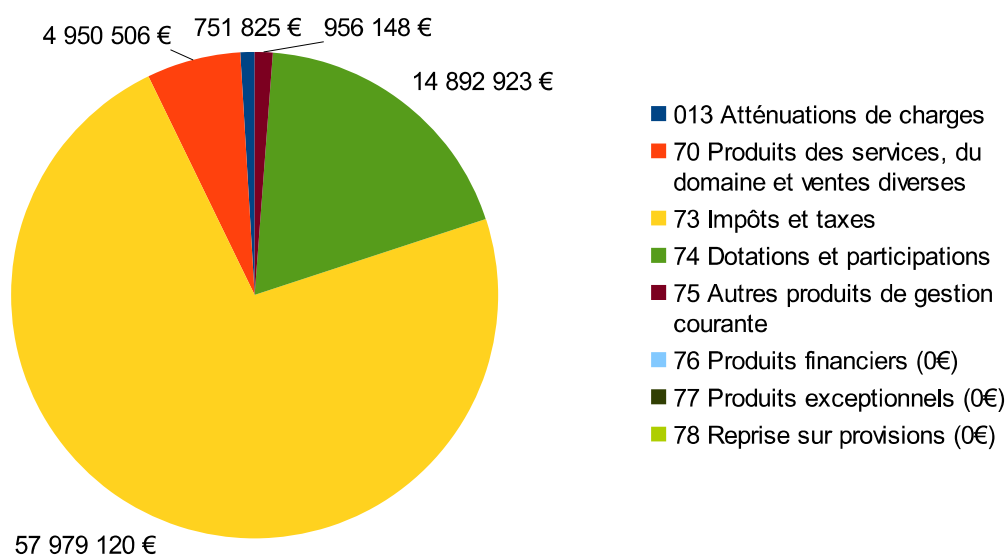
II - L'équilibre du budget 2020 de l'Agglomération du Choletais

Malgré les contraintes, le prochain budget de l'Agglomération se veut prudent en fonctionnement (A) et très ambitieux en investissement (B).

A - Une prudence envisagée sur le fonctionnement

1/ Sur les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sont envisagées à 79 530 522 €, en augmentation de 180 614 € par rapport au budget primitif 2019 (79 349 908 €). Elles se répartissent ainsi :



- Les recettes issues des impôts et taxes sont estimées à 57 979 120 €.

L'Agglomération du Choletais réaffirme sa volonté de maîtriser la pression fiscale exercée sur l'ensemble des contribuables, ménages et entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article 50 undecies de la loi de finances pour 2017 codifiées à l'article 1518 du code général des impôts, il était mis fin au vote annuel de l'amendement parlementaire portant coefficient de revalorisation des valeurs locatives. Une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux, autres que professionnels, devait être effectuée en fonction du dernier taux d'inflation constaté.

Or, il apparaissait clairement à l'article 5 du projet de finances pour 2020 qu'au titre de 2020, les bases et les taux de taxe d'habitation sont gelés et que les valeurs locatives ne sont pas majorées en application du coefficient annuel prévu.

Suite à l'annonce du lundi 14 octobre 2020 de ce dégel des valeurs locatives par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, l'Agglomération du Choletais présentera un budget 2020 qui se fonde sur une majoration des bases de 0,9 % communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques dans son dernier état fiscal n° 1259.

EPCI : 332 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
 ARRONDISSEMENT : 49
 TRESORERIE SPL : TRESORERIE CHOLET MUNICIPALE

N° 1259 FPU (1)
TAUX FDL 2019

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2019

I-1 - PRODUIT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT :

	Bases d'imposition effectives 2018 (1)	Taux d'imposition de 2018 (2)	Taux d'imposition plafonné pour 2019 (3)	Bases d'imposition provisionnelles 2019 (4)	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3) (5)
CFE	54 076 378	23,82	>>>	54 054 000	12 875 663

Pour information : Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants (6)

I-2 - RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS :

	Bases d'imposition effectives 2018 (1)	Taux d'imposition ou taux moyens pondérés de 2018 (2)	Autre option : taux moyens pondérés de communes (3)	Bases d'imposition provisionnelles 2019 (4)	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2) (5)
Taxe d'habitation	119 524 569	8,41		123 189 000	10 360 195
Taxe foncière (bâti)	126 003 130	0,00		129 251 000	
Taxe foncière (non bâti)	4 369 855	2,00		4 478 000	89 560

II - DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2019

39 219 127 - 1 026 677 - 137 900 - 565 328 - 10 252 828 - N C - 1 400 511
 Produit nécessaire à l'équilibre du budget - Total allocations compensatrices - Produit taxe additionnelle FNB - Produit global des IFRER - Produit de la CVAE - DCRTP - TASCOM

2 510 465 + 12 875 663 + 10 449 755
 Versement GIR - Prélèvement GIR - Produit attendu de la cotisation foncière des entreprises unique - Produit fiscal attendu TH&TF (à reporter au cadre II-2)

2. IMPOSITIONS ADDITIONNELLES (FISCALITE MIXTE)

Coefficient de variation proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales) (1)	Taux de référence (col.2 ou 3 x col.7) (2)	TAUX VOTES (3)	Produit correspondant (col.4 x col.9) (4)	Réserve de taux capitalisée (5)	Réserve de taux utilisée (6)	TAUX VOTE (7)	Taux mis en réserve (8)
1,000000	8,41	8,41	10 360 195			23,82	
	0,00	0,00	0				
	2,00	2,00	89 560				
Produit fiscal attendu TH & TF (dont transferts)			10 449 755	Produit de CFE unique (col.4 x col.13) : 12 875 663			

3. TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2019

Si décision de modifier la durée d'intégration des taux, indiquer ci-contre la nouvelle durée.

A ANGERS Le 12 MARS 2019
 Le DIRECTEUR DÉP. DES FINANCES PUBLIQUES MICHEL DERRAC

Le préfet, le 10 AVR. 2019
 Mairie de Cholet

A Cholet le 28 Mars 2019
 Le président, Gilles BOURDOULEIX
 Président de l'Agglomération du Choletais
 Maire de Cholet

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PRÉFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES, ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

EPCI : 332 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
 ARRONDISSEMENT : 49
 TRESORERIE SPL : TRESORERIE CHOLET MUNICIPALE



N° 1259 FPU (2)

TAUX
FDL
2019

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2019

III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1a. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES (1)		2a. BASES NON TAXEES (2)		2c. PRODUIT DES IFR (3)	
Taxe d'habitation :	885 052	Bases exonérées par le conseil de l'EPCI		Éoliennes & hydroliennes	82 104
Taxe foncière (bâti) :	4	Taxe foncière (bâti)	1 363	Centrales électriques	
Taxe foncière (non bâti) :		Cotisation foncière des entreprises		Centrales photovoltaïques	1 609
Taxe professionnelle / CFE :	788	Bases exonérées par la loi		Centrales hydrauliques	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	677	Taxe foncière (bâti)	1 273 923	Transformateurs	291 408
b. Exonérations en zones d'aménagement du territoire		Taxe foncière (non bâti)		Stations radioélectriques	-181 142
c. Autres allocations	134 305	Cotisation foncière des entreprises	574 668	Gaz - stockage, transport...	9 065
Dotations pour perte de THLV :		Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	991 267		
1b. CVAE DUE COLLECTEE (pour information) (4)		2b. CVAE - DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS (5)	2 401 752		
Part de CVAE imposée au profit de l'EPCI	7 851 076	CVAE : part dégrèvée	5 851		
		CVAE : part relative aux exonérations compensées			
		CVAE : part relative aux exonérations non compensées			

3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (6)							MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE (7)	
Situation de l'EPCI au regard de la FPU	Taux maximum de droit commun (15)	Taux maximum dérogatoire (16)	Taux maximum avec rattrapage (17)	Taux moyen 75% (18)	Taux maximum avec capitalisation (19)	Taux maximum avec majoration spéciale (20)	Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2018 : national de l'EPCI	
Première année de FPU				20,10	24,00	25,32	18,30	27,32
FPU régime de croisière	24,00	24,00					Taux maximum de la majoration spéciale : 1,32	
EPCI en régime de croisière				Plafonnement du taux de CFE				
Coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation (21)	Coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation (22)		Taux moyen pondéré en cas de changement de périmètre (23)	Taux moyen communal 2018 (niveau national) (24)	Taux plafond pour 2019 (25)			
1,008047	1,007664			26,43	52,86			



- Le taux intercommunal de taxe d'habitation pour 2020 est maintenu à 8,41 %.

La proposition du candidat élu à la Présidence de la République d'exonérer progressivement de taxe d'habitation 80 % des Français d'ici 2020, accentue ce mouvement de limitation de l'autonomie fiscale des collectivités territoriales puisque l'État se substituera aux contribuables via un dégrèvement progressif sur la base des taux 2017.

Les simulations commune par commune de la Commission des Finances du Sénat de novembre 2017 permettaient de connaître globalement l'impact de la réforme de la taxe d'habitation d'ici 2020 telle qu'envisagée par l'exécutif. Depuis lors, la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques ont communiqué les simulations commune par commune sur la compensation envisagée d'ici à 2023. Il n'empêche que cette réforme, qui devait faire l'objet d'un texte spécifique, est finalement traitée dans le projet de loi de finances pour 2020 avec 25 pages et plus de 500 alinéas et que le Gouvernement n'a toujours pas fourni à la Commission des Finances la moindre simulation pour l'ensemble des collectivités impactées.

Les collectivités savent également bien ce qu'il advient des compensations à l'euro près, gelée la première année puis réduite au nom des efforts à fournir et pour le compte de l'État en tant que variables d'ajustement. S'agissant du dégrèvement à l'euro près consécutif à la suppression progressive de la taxe d'habitation, les précédents de l'État envers les collectivités consistent à requalifier dans le temps le dégrèvement, qui est une prise en compte totale dynamique, en exonération, qui est une compensation partielle et variable d'ajustement susceptible de diminuer à chaque loi de finances.

Rappelons qu'en 2000, la part régionale de la taxe d'habitation avait été supprimée par le gouvernement et compensée aux régions sous la forme d'un dégrèvement. Dès la loi de finances pour 2001, elle était devenue une simple

compensation d'exonération qui s'étirole dans le temps en étant intégrée dans les variables d'ajustement.

D'autres engagements de compensation à l'euro près de l'État ont entraîné des pertes de ressources progressives pour les collectivités et l'Agglomération du Choletais. La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle, issue de la suppression de la taxe professionnelle, va par exemple être réduite de nouveau de 45 millions d'euros en 2020 par rapport à 2019.

- Le taux intercommunal de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2020 reste nul et est donc maintenu à 0 %.

Il s'agit d'un choix fort et assumé de la collectivité que de ne pas assujettir à cette imposition intercommunale les ménages et les entreprises.

- Le taux intercommunal de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2020 est maintenu à 2,00 %.

- Le taux intercommunal pour la Cotisation Foncière des Entreprises pour 2020 est maintenu à 23,82 %.

En matière de locaux professionnels, il n'y a pas de mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux en fonction du dernier taux d'inflation constaté puisque la réforme de 2010, en application depuis 2017, prévoit une mise à jour permanente des valeurs locatives en fonction de l'évolution du marché locatif.

Le produit attendu de cotisation foncière des entreprises pour 2020 (13 311 350 €) s'appuie sur la première tendance communiquée par la Direction Générale des Finances Publiques à partir de la liste des établissements dominants situés dans le ressort de la collectivité.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances Publiques de Maine et Loire

Pôle Gestion Publique - Service de Fiscalité Directe Locale

ETABLISSEMENTS DOMINANTS en Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) notice d'informations

La Direction Générale des Finances Publiques s'est engagée à transmettre chaque année le 10 septembre au plus tard, la liste des établissements dominants en matière de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), pour les collectivités qui perçoivent cette taxe.

Cette liste constitue la première communication d'informations chiffrées de la campagne 2020.

Elle indique les bases provisoires 2020 de CFE des établissements dominants situés dans le ressort de votre collectivité, après extraction des informations à la disposition de la DGFIP, à la fin août 2019.

- Cette liste représente 80% de la base provisoire totale de l'EPCL.
- Pour rappel, la valeur locative des locaux professionnels retenue est la valeur locative révisée, neutralisée et planchonnée.

- Les autres composantes de la fiscalité professionnelle sont inscrits sincèrement à hauteur de 2 510 465 € pour les Fonds Nationaux de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), de 1 400 511 € pour la TAXe sur les Surfaces

Commerciales (TASCOM) suite à l'évolution du coefficient multiplicateur fixé à 1,15 par délibération du Conseil de Communauté du 16 septembre 2019, et de 565 328 € pour l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER).

Le montant de 9 750 977 € au titre de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) pour 2020 se fonde sur la dernière estimation du 3 septembre 2019 de la Direction Générale des Finances Publiques ci-jointe :

Selon les premières tendances, les montants qui devraient être versés à votre collectivité locale en 2020 sont estimés à :

+-----+				
CVAE nette	CVAE dégrévée	CVAE exonérée	CVAE exonérée	CVAE totale
(1)	(2)	compensée (3)	non compensée	(1 + 2 + 3)
+-----+				
7 617 632	2 126 259	7 086	2 022	9 750 977
+-----+				

Ces montants sont estimatifs, diverses régularisations pouvant intervenir jusqu'au **31 décembre 2019**. Par ailleurs, ils ne tiennent pas compte des éventuelles évolutions législatives qui pourraient intervenir en loi de finances de fin d'année.

Une nouvelle estimation vous sera communiquée dans le courant de l'automne, une fois connu le montant déclaré par les entreprises au titre du deuxième acompte de CVAE.

Les montants définitifs 2020, enfin, vous seront communiqués en **mars 2020**, comme les années précédentes.

Votre comptable et le service de fiscalité directe locale de la direction départementale des Finances publiques se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

- Le taux de Versement Transport (VT) est maintenu à 0,6 % sur l'ensemble du territoire de l'AdC. Cette imposition applicable aux entreprises de plus de dix salariés est évaluée à 5 684 337 € pour 2020.

Il est notable que le projet de loi de finances pour 2020 prévoit une nette diminution de la compensation du Versement Transport, instituée l'an dernier suite au relèvement du seuil de 9 à 11 salariés pour les entreprises, qui passerait nationalement de 91 millions d'euros en 2019 à 48 millions d'euros en 2020.

S'agissant des reversements de fiscalité, l'Agglomération du Cholet prend en compte la tendance défavorable du solde bénéficiaire du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales de l'ensemble intercommunal.

FPIC

→ Un mécanisme national de péréquation horizontale

L'État gère les prélèvements et les reversements en fonction de la situation des intercommunalités et des communes

- **Sont contributeurs au FPIC** : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agréé par habitant moyen constaté au niveau national.

Bénéficiaires au FPIC : pour déterminer les bénéficiaires du FPIC, les ensembles intercommunaux et les communes isolées sont classés en fonction d'un **indice synthétique de ressources et de charges composé à** :

- 60% du revenu par habitant,
- 20% du potentiel financier agrégé par habitant et
- 20% de l'effort fiscal.

Agglomération du Choletais



ÉVOLUTION DU FPIC

→ FPIC 2017

FPIC : Prélèvement de l'Ensemble Intercommunal	-1 026 763
FPIC : Versement au profit de l'Ensemble Intercommunal	2 614 273
FPIC : Solde de l'Ensemble Intercommunal	1 587 510

→ FPIC 2018

FPIC : Prélèvement de l'Ensemble Intercommunal	-1 103 477
FPIC : Versement au profit de l'Ensemble Intercommunal	2 612 355
FPIC : Solde de l'Ensemble Intercommunal	- 508 878

→ FPIC 2019

FPIC : Prélèvement de l'Ensemble Intercommunal	-1 213 962
FPIC : Versement au profit de l'Ensemble Intercommunal	2 578 210
FPIC : Solde de l'Ensemble Intercommunal	1 364 248

→ - 144 630 € de solde pour l'Ensemble Intercommunal

Agglomération du Choletais

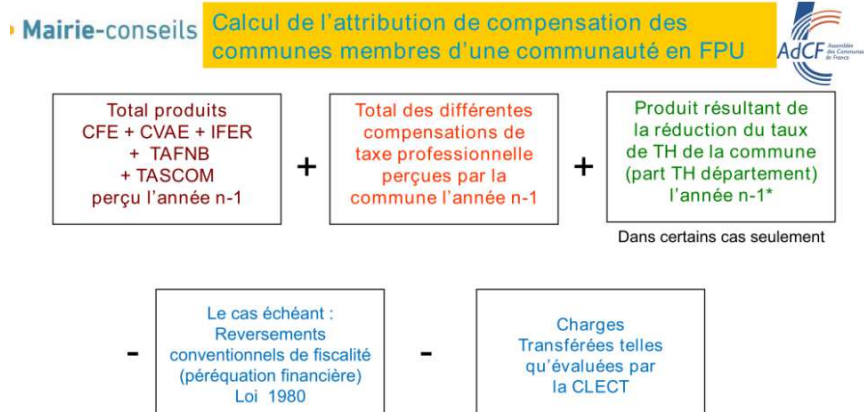


L'Agglomération du Choletais prévoit pour 2020 une part de reversement de 752 044 €, identique à la part de prélèvement autorisée par délibération du Conseil de Communauté en date du 28 août 2019 pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunal. Ce montant sera identique pour la part de prélèvement prévue au budget primitif 2020.

Fiche d'information FPIC 2019 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice	2019		Département	49
Ensemble Intercommunal : 200071678 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS				
Données de référence				
PFIA/hab moyen	628,99	PFIA/hab moyen DOM	450,04	
Rev/hab moyen France	14 707,05	EFA moyen France	1,127849	
Rev/hab moyen Métropole	14 842,79	Rang du dernier éligible Métropole	747	
Rev/hab moyen DOM	10 045,75	Rang du dernier éligible DOM	10	
Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)				
Population INSEE	106 711			
Population DGF	107 550			
Population DGF pondérée	175 748			
PFIA	115 196 104			
PFIA par habitant de l'EI	655,46			
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	978,89			
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 092,14			
Revenu/hab moyen de l'EI	13 380,65			
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,223325			
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,095851			
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,074419			
Rang de l'EI	742			
CIF	0,483847			

Les attributions de compensation constituent aussi des recettes de fonctionnement de l'Agglomération du Choletais (13 184 678 €) vis-à-vis des communes de Passavant-sur-Layon et Cholet, en particulier pour cette dernière depuis le transfert des services communs à compter du 1^{er} janvier 2018 présenté lors de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 28 septembre 2017. Les attributions de compensation sont calculées conformément aux dispositions du Code Général des Impôts synthétisées dans le présent document :



* CGI 1638 quater - cas de commune isolée ou membre d'un EPCI en FA rejoignant un EPCI en FPU en 2011, ou lors d'une fusion entre un EPCI en FA et un EPCI en FPU ; après la fusion, le taux de TH de la commune est diminué automatiquement par les services fiscaux de la part du taux de TH du département repris par l'EPCI.

- Les dotations et participations sont estimées à 14 892 923 €.

Respectueuses des équilibres financiers et des dispositions prévues par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, les simulations de l'Agglomération du Choletais se fondent pour 2020 sur une stabilité des dotations globales de fonctionnement par rapport à l'exercice précédent.

	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020
DGF	14 592 841 €	12 894 866 €	11 193 767 €	10 821 380 €	10 642 983 €	10 583 443 €	10 583 443 €

Les dotations globales de fonctionnement comprenant la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation ressortent à 10 583 443 €.

Ces mêmes dotations étaient de 14 592 841 € en 2014, année de référence où coexistaient la Communauté d'Agglomération du Choletais, la Communauté de Communes du Bocage et la Communauté de Communes du Vihiersois Haut Layon et année de plein effet de la mise en œuvre par l'État de la contribution au redressement des comptes publics.

Ainsi, s'il s'agit d'une baisse de dotations de l'État de plus de 3,9 millions d'euros pour la seule année 2020 par rapport à l'année de référence 2014, la perte cumulée de dotations de l'État pour l'Agglomération du Choletais entre 2014 et 2020 s'élève en réalité à plus de 20,8 millions d'euros.

Les prévisions du budget primitif 2020 de l'Agglomération du Choletais reprennent les montants notifiés en 2019 au titre des allocations compensatrices de fiscalité (1 026 677 €).

La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP : 1 246 888 €) est incluse conformément à la dernière notification des services fiscaux en septembre 2019 et la Dotation Globale de Décentralisation (DGD : 82 831 €) est quant à elle budgétée en 2020 conformément au dernier compte administratif voté. Compte tenu de l'exercice de la compétence transport sur l'ensemble du territoire de l'AdC, la subvention du Conseil Départemental de Maine-et-Loire et la participation du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire, envisagée au titre du transfert de charges, s'élèvent respectivement à 415 055 € et à 600 000 €. Il est enfin prévu un montant de subvention de fonctionnement de la CAF de 497 651 €, notamment au titre du Contrat Enfance Jeunesse.

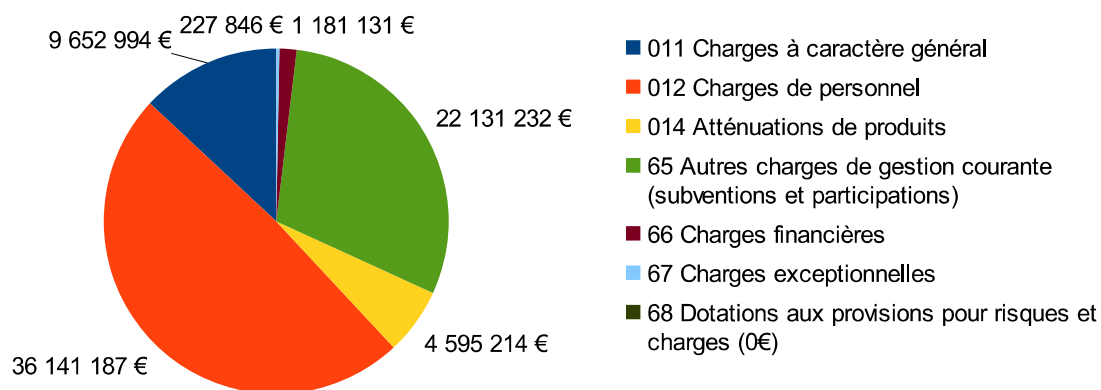
- Les autres recettes sont estimées à 6 658 479 €.

Elles regroupent les produits des services (4 950 506 €) en se fondant sur les derniers comptes administratifs votés par l'Agglomération du Choletais. Sont également intégrés les produits de gestion courante (956 148 €), les atténuations de charges (751 825 €), prenant en compte la part salariale relative aux titres restaurant. Enfin, aucun produit financier ni aucune reprise sur provision n'est intégré.

Recettes de fonctionnement	CA 2017	CA 2018	BP 2019	DOB 2020
Impôts et taxes	43 001 562 €	57 656 842 €	58 207 638 €	57 979 120 €
Dotations et participations	18 939 427 €	14 367 283 €	13 982 297 €	14 892 923 €
Produits des services	8 566 062 €	5 875 208 €	6 034 619 €	4 950 506 €
Produits de gestion courante	848 386 €	860 760 €	926 401 €	956 148 €
Produits financiers	6 135 €	69 085 €	6 135 €	0 €
Produits exceptionnels	228 872 €	872 922 €	0 €	0 €
Reprise sur provisions	0 €	0 €	0 €	0 €
Atténuations de charges	183 336 €	275 559 €	192 818 €	751 825 €
Total recettes de fonctionnement	71 773 780 €	79 977 659 €	79 349 908 €	79 530 522 €

2/ Sur les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement sont envisagées à 73 929 604 €. Elles se répartissent ainsi :



Conformément aux nouvelles dispositions du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement est retracée ci-dessous par rapport à l'année de référence 2017.

Dépenses de fonctionnement	CA 2017	CA 2018	BP 2019	DOB 2020
Charges de personnel	22 434 944 €	34 818 760 €	34 891 636 €	36 141 187 €
Charges à caractère général	6 771 590 €	6 987 643 €	8 620 872 €	9 652 994 €
Subventions et participations	18 244 717 €	20 752 590 €	21 830 667 €	22 131 232 €
Charges financières	1 347 311 €	1 233 793 €	1 327 708 €	1 181 131 €
Charges exceptionnelles	244 425 €	227 188 €	305 592 €	227 846 €
Dotations aux provisions	0 €	0 €	0 €	0 €
Atténuations de produits	9 798 820 €	4 956 343 €	5 000 800 €	4 595 214 €
Total dépenses de fonctionnement	58 841 807 €	68 976 316 €	71 977 275 €	73 929 604 €

L'objectif de l'Agglomération du Choletais reste de maîtriser au mieux ses dépenses de fonctionnement tout en offrant à ses administrés le meilleur des services.

- Les dépenses de personnel sont prévues à 36 141 187 € en 2020.

Ce montant est à mettre en perspective des Attributions de Compensation prises en compte en contrepartie de la création des services communs à compter du 1^{er} janvier 2018 autorisée par la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017.

CREATION DE SERVICES COMMUNS ET MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE CHOLET ET L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

L'Agglomération du Choletais et la Ville de Cholet ont mis en œuvre les mutualisations dès 2003. Elles constituaient un outil précieux pour l'amélioration de l'efficacité de l'action publique tout en favorisant les économies d'échelle. La mutualisation est aujourd'hui devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale toujours plus prégnant.

En dehors des compétences transférées, la loi NOTRe prévoit désormais la mise en place de services communs aboutis, permettant de regrouper les services et équipements d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans l'objectif de simplification du schéma de mutualisation, l'Agglomération du Choletais et la Ville de Cholet ont donc décidé de créer des services communs impliquant le transfert des agents employés par la Ville de Cholet et exerçant leurs missions dans un service des services de l'Agglomération. Les services préalablement mutualisés et ne faisant pas l'objet de la création d'un service commun resteront mis à disposition de l'Agglomération du Choletais.

En application des articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les parties conviennent de régler les effets des mises à disposition, ainsi que de la mise en commun de services, par la conclusion de la présente convention et de ses annexes.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver la convention de création de services communs et de mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais, ainsi que ses annexes et le devis de mutualisation pour l'année 2018.

L'Agglomération du Choletais s'appuie en l'espèce sur une recommandation d'un précédent rapport, pour la Ville de Cholet, de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire :

La chambre prend acte de l'engagement d'une démarche de clarification des relations de la ville avec la CAC, visant à simplifier et fiabiliser la gestion de la mutualisation, en s'appuyant sur les nouvelles dispositions de l'article 66 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (et modifiant l'article L. 5211-4-1 du CGCT précité), qui prévoit notamment la mise en place de services communs entre communes membres et communauté.

La nouvelle forme de mutualisation par la création de directions communes des services techniques depuis le 1^{er} octobre 2010, et celle à venir, des services fonctionnels « ressources humaines » et « finances » aurait en effet l'intérêt de simplifier la gestion des échanges financiers entre les deux collectivités.

L'Agglomération du Choletais poursuit sa politique bienveillante, prudente et raisonnable en matière de ressources humaines. Les départs en retraite, les mutations et les demandes de remplacements de personnels sont nécessairement l'occasion de mener une réflexion sur l'organisation et la qualité des services rendus à la population.

Conformément à la délibération n°1.2 du Conseil Municipal de la Ville de Cholet en date du 8 avril 2019 autorisant la constitution d'un groupement de commande avec l'AdC pour la prestation de service de fourniture de titres restaurant, ces dépenses, mises en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2019, sont prises en compte pour un exercice complet.

N° 1.2 - PRESTATION DE SERVICE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT (2019-2023) - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS (AdC), LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS (CIAS) ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE CHOLET

La Ville de Cholet, l'Agglomération du Choletais (AdC), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Cholet souhaitent faire bénéficier leurs collaborateurs de titres restaurant.

Ces titres, d'une valeur faciale de 6 euros, seraient pris en charge, par chaque membre du groupement, à hauteur de 50 %.

A cet effet, il apparaît intéressant de constituer un groupement de commandes en vue de mutualiser la procédure de consultation et la gestion ultérieure de ce dispositif.

Les contrats correspondants seront conclus pour une durée de deux ans, reconductible expressément deux fois par période d'un an, selon les engagements financiers suivants, déterminés à partir de la valeur faciale des titres restaurant proposés :

Structures	Engagement financier maximum HT	
	Première période (2 ans)	Par période suivante
AdC	2 250 000 €	1 125 000 €
Ville	800 000 €	400 000 €
CIAS	600 000 €	300 000 €
CCAS	300 000 €	150 000 €

L'instruction budgétaire et comptable M14 précise dans l'extrait ci-après, la comptabilisation spécifique de cette opération.

Les titres restaurant que la collectivité octroie à ses agents sont enregistrés au vu d'un mandat au compte 6478 « Autres charges sociales » pour le montant de leur valeur faciale lors de leur émission.

La commission perçue par l'entreprise émettrice des titres restaurant est enregistrée au compte 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires – Divers ».

La part laissée à la charge de l'agent constitue une atténuation de charges constatée au crédit du compte 6479 « Remboursements sur autres charges sociales ».

En application des dispositions de son règlement d'attribution, le bénéfice des titres restaurant aux agents est facultatif, considérant que la valeur faciale est fixée à 6 euros par jour de travail comptabilisé, dont 50 % à charge de la collectivité.

Article 4 : Conditions d'adhésion et de résiliation individuelle

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif. Chaque agent remplissant les conditions, est libre d'adhérer ou non au dispositif. L'adhésion se fait pour une durée d'un an basée sur une année civile et est renouvelable tacitement.

L'agent souhaitant bénéficier du dispositif remplit le formulaire d'adhésion. Il perçoit les titres restaurant sans limitation de durée, tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait connaître sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

L'agent qui adhère au dispositif accepte nécessairement que sa participation de 50 % de la valeur des titres qui lui sont remis, soit prélevée directement sur son salaire.

En cas de demande d'annulation, l'agent adressera un courrier à la Direction des Ressources Humaines, 2 mois avant l'échéance annuelle. L'agent devra attendre l'année suivante pour pouvoir prétendre, à nouveau, au dispositif.

Article 5 : Valeur des titres

La valeur des titres est déterminée par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, et dans le cadre du budget alloué par l'assemblée délibérante.

La valeur faciale du titre est fixée à 6 €.

Article 6 : Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} septembre 2019.
Il est adopté par l'autorité territoriale, après concertation avec les représentants du personnel élus au Comité Technique : il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Outre l'adhésion de la collectivité au Comité Nationale d'Action Sociale, un contrat de groupe pour la santé et la prévoyance est également proposé depuis le 1^{er} janvier 2016 pour ses agents. Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil de Communauté a par ailleurs augmenté la participation financière de l'employeur de 10 % par rapport à celle fixée antérieurement.

COMPLEMENTAIRE SANTE - AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

Par délibération en date du 21 septembre 2015, le Conseil de Communauté a approuvé les conditions d'attribution de la participation financière de l'employeur allouée sur le risque santé :

- un montant forfaitaire mensuel par agent éligible a donc été retenu : 20 € pour les agents de catégorie C, 15 € pour les agents de catégorie B, 10 € pour les agents de catégorie A, dans la limite des frais réels engagés et avec une seule participation employeur par contrat souscrit,

- aux agents en activité positionnés sur un poste permanent (titulaire, stagiaire, assistant maternel, collaborateur de cabinet, contractuel sans cadre d'emploi, CDI, contractuel en attente de concours, détaché de l'État ou de l'Hospitalière).

Compte tenu de l'augmentation du prix de la complémentaire santé prévue par la MNFCT à compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé au Conseil de Communauté d'augmenter la participation financière de l'employeur de 10 %. Ainsi, la participation pour un agent de catégorie C, passera de 20 à 22 €, celle pour un agent de catégorie B, passera de 15 à 16,50 €, enfin celle pour un agent de catégorie A passera de 10 à 11 €.

Les rémunérations, les avantages en nature et le temps de travail sont mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Compensation financière des congés non pris (annuels ou RTT)

L'article 5 du décret n° 85-1250 du 20 novembre 1985, dispose que les congés non pris ne donnent pas lieu à une indemnité compensatrice. Le fonctionnaire renonce purement et simplement à ses congés. Cette règle est valable aussi en cas de cessation de fonction (départ en retraite, démission, ...).

La mise en place du CET permet d'épargner des congés et des jours RTT.

En revanche, en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents non titulaires qui, compte tenu des nécessités de service, n'ont pu prendre leurs congés pendant la durée de leur engagement, peuvent exceptionnellement prétendre à une indemnité compensatrice calculée sur la base d'un dixième de leur rémunération brute. Un accord préalable de la DRH est nécessaire avant tout paiement d'une telle indemnité.

Plafonds annuels selon le scenario RTT (pour un temps complet) :

Plafonds annuels selon le scenario RTT (pour un temps complet) :

	SCENARIO 1 39 h	SCENARIO 2 32 h / 40 h	SCENARIO 3 35 h	SCENARIO 4 36 h
Congés annuels	5	2,5	5	2,5
RTT	23	6	0	6
Fractionnement	2	2	2	2

L'agent doit prendre au minimum 20 jours de congés annuels par an.

Le nombre total de jours inscrits au CET ne peut excéder 60 jours, mais il n'y a aucun délai pour les utiliser.

4 - Procédure d'utilisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps

Les jours épargnés peuvent uniquement être utilisés sous forme de congés et ne peuvent pas être indemnisés.

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le Conseil de Communauté a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein des services en fixant les montants maximums par cadre d'emplois et groupes.

Ce régime est constitué de deux parts que sont l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement qui est liée au poste de l'agent et à son expertise professionnelle et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé annuellement qui tient compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent. L'instauration de cette dernière part et les modalités de versement du RIFSEEP ont été votées par délibération du Conseil Communautaire du 22 janvier 2018.

Conformément à la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 et au décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, la structure des effectifs et la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant la collectivité (au 30 juin 2019) sont présentés ci-après :

Part des titulaires et non titulaires

	Femmes	Hommes	% femmes	% hommes
Titulaires	89%	92%	43%	57%
Non-titulaires	11%	8%	51%	49%

Au niveau national, dans la FPT:

Titulaires: 58 % de femmes / 42 % d'hommes

Non-titulaires: 67 % de femmes / 33 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

Titulaires et non-titulaires emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total	% f	% h
administrative	196	28	224	88%	13%
technique	65	402	467	14%	86%
animation	4	3	7	57%	43%
culturelle	94	51	145	65%	35%
sociale	9	0	9	100%	0%
médico-sociale	10	0	10	100%	0%
médico-technique	0	0	0		
sportive	0	0	0		
police municipale	0	0	0		
incendie secours	0	0	0		
hors filières	1	6	7	14%	86%
TOTAL	379	490	869	44%	56%

Part des femmes et des hommes par filières

Titulaires

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	176	26	202
filière technique	61	379	440
filière animation	2	2	4
filière culturelle	80	43	123
filière sociale	8	0	8
filière médico-sociale	10	0	10
filière médico-technique	0	0	0
filière sportive	0	0	0
filière police municipale	0	0	0
filière incendie secours	0	0	0
TOTAL	337	450	787

Non-titulaires emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	20	2	22
filière technique	4	23	27
filière animation	2	1	3
filière culturelle	14	8	22
filière sociale	1	0	1
filière médico-sociale	0	0	0
filière médico-technique	0	0	0
filière sportive	0	0	0
filière police municipale	0	0	0
filière incendie secours	0	0	0
hors filières	1	6	7
TOTAL	42	40	82

Répartition par catégorie hiérarchique

	Femmes	Hommes
cat A	60	56
cat B	87	70
cat C	190	324

Au niveau national, dans la FPT:

cat A: 60 % de femmes / 40 % d'hommes

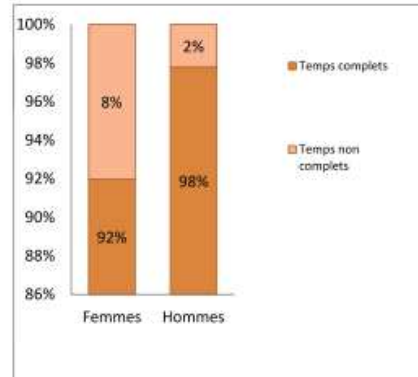
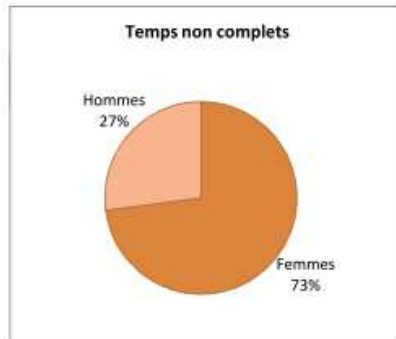
cat B: 64 % de femmes / 36 % d'hommes

cat C: 60 % de femmes / 40 % d'hommes

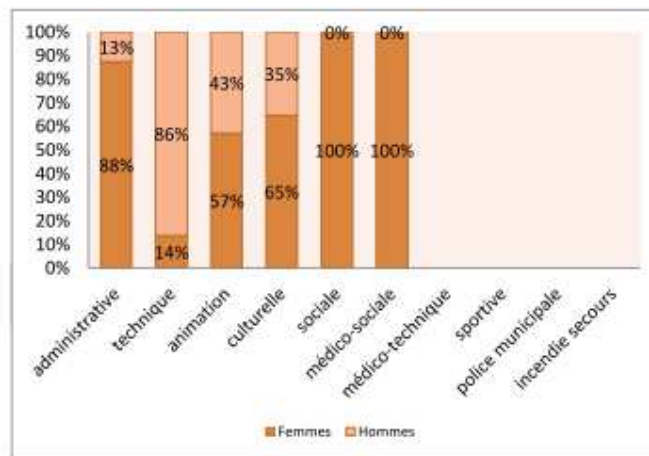
Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

Temps complets / non complets (Fonctionnaires)

	Femmes	Hommes	% F	% H
Temps complets	310	440	92%	98%
Temps non complets	27	10	8%	2%
Total	337	450	100%	100%



Répartition par filières



Au niveau national, dans la FPT :

filière administrative: 82 % de femmes / 18 % d'hommes
 filière technique: 41% de femmes / 59 % d'hommes
 filière animation: 71% de femmes / 29 % d'hommes
 filière culturelle: 63% de femmes / 37 % d'hommes
 filière sociale: 96% de femmes / 4 % d'hommes
 filière médico-soc: 96% de femmes / 4 % d'hommes
 filière médico-tech: 74% de femmes / 26 % d'hommes
 filière sportive: 28% de femmes / 72 % d'hommes
 filière sécurité-police: 21% de femmes / 79 % d'hommes
 filière incendie-sec: 4 % de femmes / 96 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

Pyramide des âges (Fonctionnaires)

	Femmes	%	Hommes	%
50 ans et +	139	41%	218	48%
40 à 49 ans	128	38%	137	30%
30 à 39 ans	65	19%	66	15%
- 30 ans	5	1%	29	6%
Total	337	100%	450	100%

Salaires nets mensuels moyens avant impôts (ramenés en ETP - base paie Juin 2019)

		cat A	cat B	cat C	ensemble
Femmes	1 ^{er} décile	1 765 €	1 530 €	1 272 €	1 307 €
	moyenne	2 934 €	1 966 €	1 556 €	1 911 €
	9 ^{ème} décile	4 156 €	2 520 €	1 924 €	3 383 €
Hommes	1 ^{er} décile	2 199 €	1 593 €	1 321 €	1 337 €
	moyenne	3 209 €	2 132 €	1 590 €	1 893 €
	9 ^{ème} décile	4 743 €	2 645 €	1 929 €	3 496 €

Répartition femmes-hommes sur le temps partiel

Catégorie		Femmes	Hommes
Catégorie A	Temps partiel	9	0
	Temps complet	51	56
	Total	60	56
Catégorie B	Temps partiel	20	3
	Temps complet	67	67
	Total	87	70
Catégorie C	Temps partiel	48	10
	Temps complet	142	314
	Total	190	324
Total toutes catégories	Temps partiel	77	13
	Temps complet	260	437
	Total	337	450

Au niveau national, dans la FPT:

29,9 % des femmes sont à temps partiel / 6,4 % des hommes
 en cat A: 22,6 % des femmes / 5,2 % des hommes
 en cat B: 28,4 % des femmes / 8,9 % des hommes
 en cat C: 31,1 % des femmes / 6,1 % des hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

Avancements de grade

	Femmes			Hommes		
	Total	nbre d'avancements	%	Total	nbre d'avancements	%
cat A	60	6	10%	56	4	7%
cat B	87	6	7%	70	6	9%
cat C	190	34	18%	324	36	11%
Ensemble	337	46	14%	450	46	10%

- Les subventions et participations ressortent à 22 131 232 €.

L'Agglomération du Choletais accentue son soutien financier à ses partenaires.

Elle souhaite accompagner autant que possible ces organismes chargés d'une mission de service public qui œuvrent au quotidien auprès des habitants de l'intercommunalité.

Les principales subventions et participations financières envisagées pour 2020 concernent :

- les Transports Publics du Choletais : 7 249 788 €,
- Cholet Sports Loisirs : 4 460 000 €,
- le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais : 1 606 765 €,
- Cholet Basket : 946 349 €,
- les Centres Sociaux : 925 816 €,
- l'Agence de Promotion du Choletais : 630 000 €,
- le Stade Olympique Choletais : 629 128 €,
- l'Office de Tourisme du Choletais : 599 100 €,
- le Hockey Club Choletais : 201 613 €,
- la Stella Sport La Romagne : 165 802 €,
- Kléidoscope : 145 770 €,
- la Meilleraie : 116 400 €,
- l'Union Cycliste Cholet 49 : 73 430 €,
- le Badminton Associatif Choletais : 50 326 €.

Par ailleurs, le soutien financier de l'Agglomération du Choletais est particulièrement prégnant pour accompagner les partenaires de l'Agglomération dans la mise en œuvre des compétences statutaires.

L'intercommunalité prévoit en effet de consacrer sur le budget principal en matière de subventions de fonctionnement et participations aux organismes extérieurs, plus de 4,3 millions d'euros, notamment pour la culture, pour l'enseignement supérieur, pour le développement social, pour l'emploi, pour les relais d'assistants maternels, pour le logement et pour le développement économique.

En tout état de cause, les subventions et participations votées par l'Agglomération du Choletais seront annexées aux documents budgétaires. Par ailleurs et conformément à la loi, les subventions aux associations font l'objet d'une délibération et d'une communication spécifiques dès lors qu'elles dépassent 23 000 €.

- Les charges à caractère général sont prévues pour 9 652 994 €.

Ces charges prennent en compte les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie suite à la loi de finances pour 2016. Ces dispositions toujours en vigueur ont modifié l'assiette des remboursements de TVA dont bénéficient les collectivités.

Ces dépenses à caractère général concernent principalement les dépenses liées à l'entretien, la maintenance et l'occupation des bâtiments intercommunaux, à l'instar des fluides et des taxes foncières auxquelles l'Agglomération est assujettie. Les dépenses d'entretien des bassins pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales sont également incluses au sein de ce budget principal.

Les charges de fonctionnement courant prennent notamment en compte l'impact financier lié à la modification statutaire permettant à l'AdC de porter la diffusion du spectacle vivant sur l'ensemble du territoire, au travers de la création d'un nouveau festival, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2019.

DECIDE

Article unique - d'approuver la modification statutaire relative à la compétence facultative 11° en matière d'actions culturelles :

" - Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le temps de Jouer, Les Arlequins, Esti'Jazz, Les Enfantillages, les Z'Éclectiques, Colombine,

- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de la Loire,

- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :

- Energie Musique du May-Sur-Evre,

- Ecole de Musique du Bocage de Maulévrier,

- Ecole de Musique intercommunale du Vihierois Haut-Layon,

- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales. "

La collectivité réinterroge tous ses modes de production pour répondre de manière efficiente aux besoins de la population. Elle poursuit sa politique d'économies dans le cadre d'une gestion optimisée du patrimoine de la collectivité.

- Les atténuations de produits sont prévues à hauteur de 4 595 214 €.

Ce chapitre budgétaire inclut les attributions de compensation en faveur des communes de Coron, La Plaine, Les Cerqueux, Maulévrier, Somloire, Yzernay, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Saint-Paul-du-Bois, Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Trémentines, Toutlemonde, et Vezins.

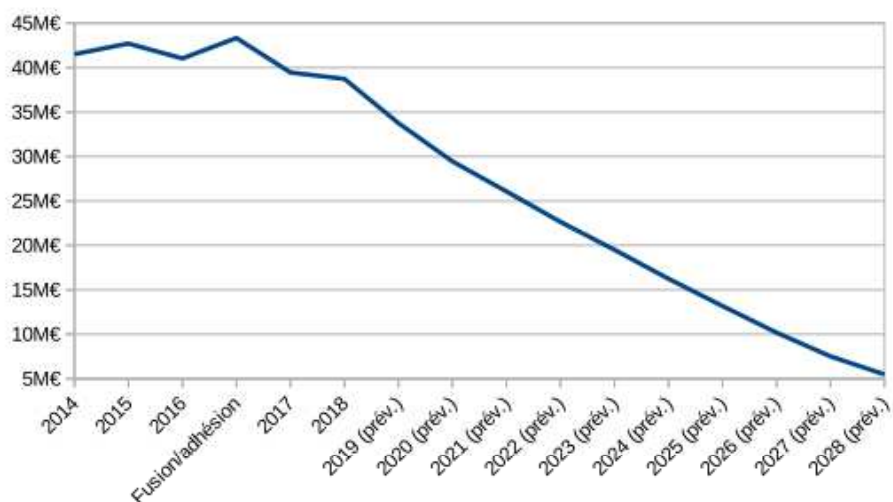
La part contributrice du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (752 044 €), mentionnée dans la partie relative aux impôts et taxes, est également intégrée.

- Les charges financières sont estimées à 1 181 131 €.

Ces charges tiennent compte des conditions bancaires et de l'état de dette de la collectivité. L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2018 sont présentés ci-après :

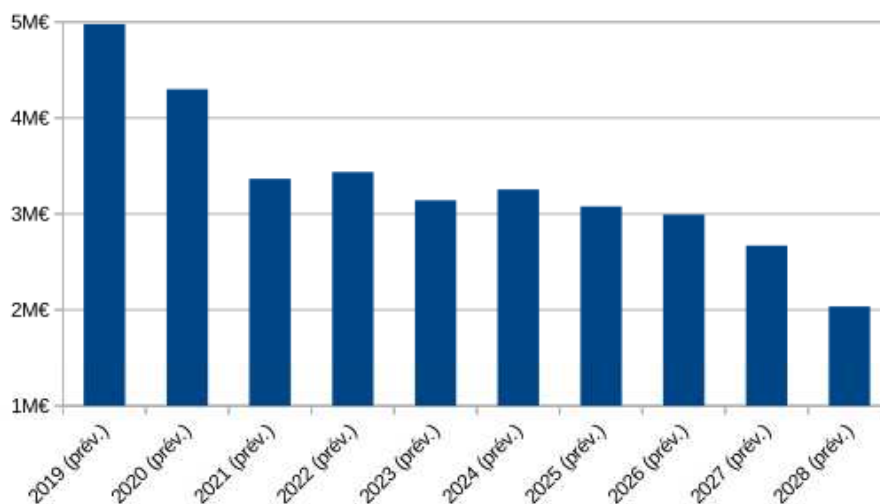
Budget Principal

1. Encours de la dette



Au 31/12/2018	Dans 5 ans	Dans 10 ans
38 716 307 €	19 498 605 €	5 467 903 €

Le montant annuel de remboursement de capital est supérieur à 4 M€ par an jusqu'en 2020.



La charte "Gissler" fait apparaître un risque inexistant, puisque la totalité de l'encours est positionnée en 1A, c'est-à-dire au niveau le plus faible.

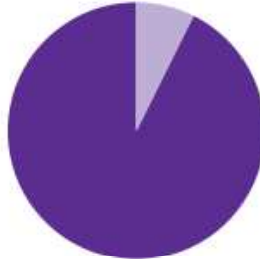
Le taux moyen estimé pour 2020 est de 3,25 % (2,89 %, tous budgets confondus) considérant que la répartition des emprunts entre le taux fixe et le taux variable est dans une proportion de 93 % / 7 % sur le budget principal (87 % / 13 % tous budgets confondus).

Budget Principal

2. Répartition des taux

Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	35 873 283 €	92,66 %	27
Taux variable	2 843 023 €	7,34 %	4

Au 31/12/2018



■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

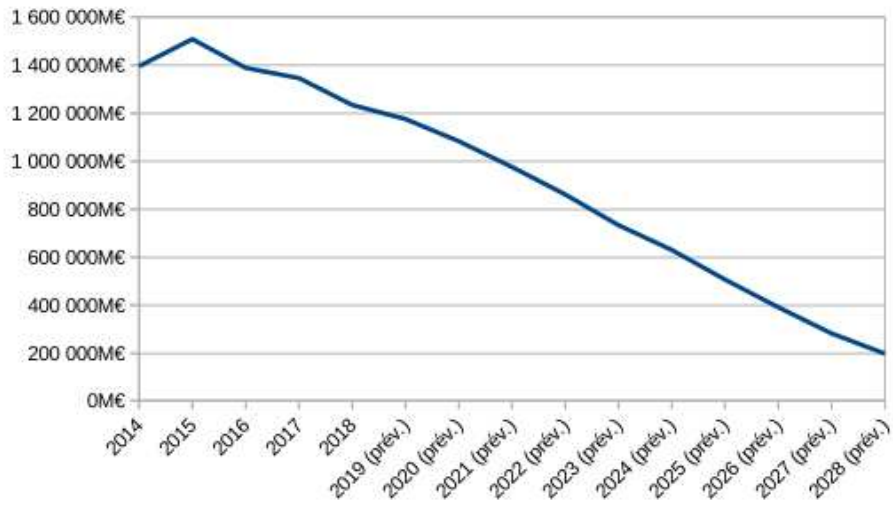
Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

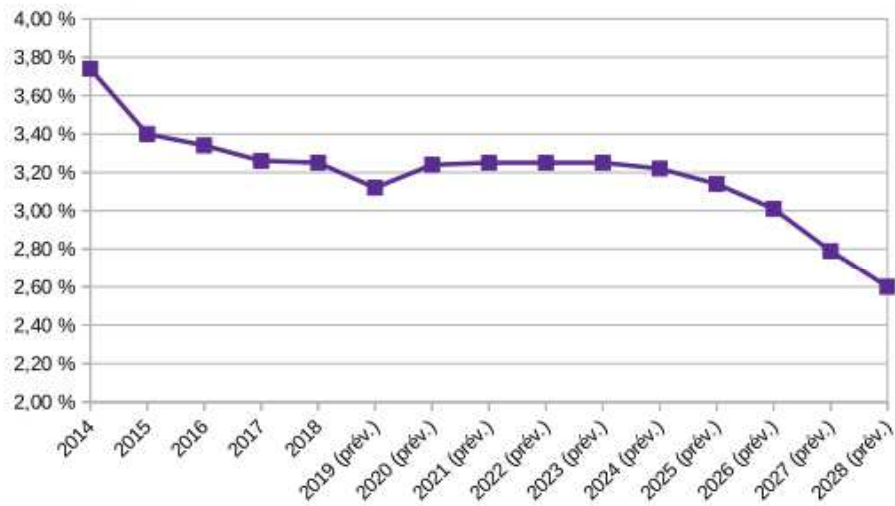
Budget Principal

3. Frais financiers annuels



En 2018	Dans 5 ans	Dans 10 ans
1 233 792 €	734 086 €	199 131 €

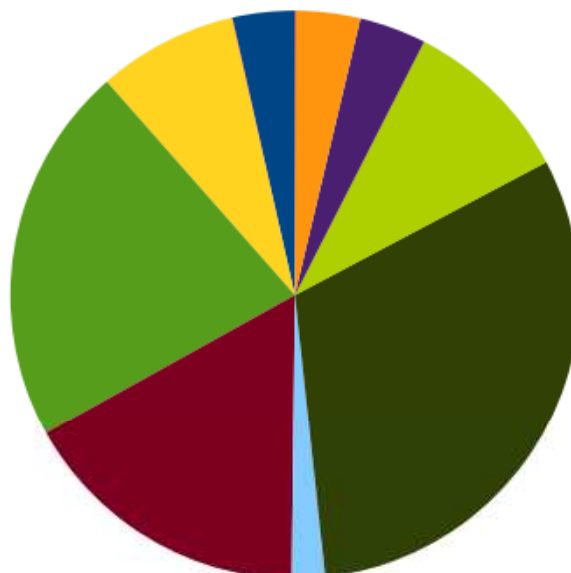
4. Taux moyen annuel



Au 31/12/2018	Dans 5 ans		Dans 10 ans	
3,25 %	3,25 %	0pts	2,60 %	-0,65pts

Les principaux établissements bancaires de l'Agglomération du Choletais demeurent la Caisse Française de Financement Local, le Crédit Agricole et la Caisse d'Épargne. L'Agence de l'Eau et surtout la Caisse des Dépôts et Consignations restent également des partenaires institutionnels fondamentaux pour certains projets spécifiques menés par l'Agglomération.

Répartition bancaire						
Banque	Capital Restant Dû Au 31/12/2018		Capital Restant Dû Dans 5 ans		Capital Restant Dû Dans 10 ans	
	Encours	en %	Encours	en %	Encours	en %
Ville de Cholet	2 433 992,00 €	3,49 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Caisse d'Allocations Familiales	35 000,00 €	0,05 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Caisse des Dépôts et Consignations	5 461 750,61 €	7,84 %	3 728 152,55 €	10,17 %	1 899 656,00 €	13,88 %
Groupe Crédit Agricole	14 900 783,17 €	21,39 %	5 942 174,93 €	16,21 %	1 046 271,86 €	7,64 %
Groupe Caisse d'Épargne	11 563 051,12 €	16,60 %	6 192 032,99 €	16,89 %	1 465 000,00 €	10,70 %
CARSAT	1 303 740,00 €	1,87 %	859 190,00 €	2,34 %	64 640,00 €	0,47 %
Groupe Caisse Française de Financement Local	21 419 696,17 €	30,75 %	12 229 800,86 €	33,35 %	5 359 923,40 €	39,16 %
Agence de l'Eau	6 730 256,00 €	9,66 %	4 246 882,54 €	11,58 %	1 982 694,17 €	14,48 %
Société Générale	2 622 427,00 €	3,76 %	1 050 000,00 €	2,86 %	50 000,00 €	0,37 %
Banque Postale	2 525 000,07 €	3,62 %	1 918 333,47 €	5,23 %	1 320 000,00 €	9,64 %
Crédit Mutuel	34 687,87 €	0,05 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Divers régul / Avance entre budget	625 466,67 €		500 000,00 €		500 000,00 €	



- Ville de Cholet
- Caisse des Dépôts et Consignations
- Groupe Caisse d'Épargne
- Groupe Caisse Française de Financement Local
- Société Générale
- Crédit Mutuel
- Caisse d'Allocations Familiales
- Groupe Crédit Agricole
- CARSAT
- Agence de l'Eau
- Banque Postale

Conformément aux nouvelles dispositions du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques, l'évolution prévisionnelle du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts (19 086 648 €) minorés des remboursements de dette (4 580 171 €) s'élève à 14 506 477 €.

L'encours prévisionnel au 1^{er} janvier 2020 de l'Agglomération du Choletais est de 40 064 980 € sur le budget principal.

L'objectif de l'Agglomération du Choletais est de maintenir le taux moyen de sa dette au plus près des taux de marchés du moment. En tout état de cause, la collectivité finance ses opérations d'équipement en y consacrant l'autofinancement suffisant afin de réduire le besoin de financement externe.

Ce Débat d'Orientation Budgétaire 2020 envisage ainsi les équilibres suivants :

- recettes de fonctionnement : 79 530 522 €,
- dépenses de fonctionnement : 73 929 604 €,
- un autofinancement de 5 600 918 €, représentant 7,04 % des recettes, hors reprise des résultats de l'exercice précédent.

	Valeurs AdC	Moyennes nationales de la strate
Dépenses réelles de fonctionnement/population	692,80 €	366 €
Produit des impositions directes/population	335,99 €	333 €
Recettes réelles de fonctionnement/population	745,29 €	439 €
Dépenses d'équipement brut/population	190,65 €	79 €
Encours de dette/population	375,45 €	345 €
DGF/population	99,18 €	95 €
Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	48,89%	37,90%
Dépenses de fonct.et remb.dette/recettes réelles de fonctionnement	96,98%	90,20%
Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	25,58%	17,90%
Encours de dette/recettes réelles de fonctionnement	50,38%	78,70%

Malgré le désengagement rapide et continu de l'État, l'Agglomération du Choletais poursuit son action en privilégiant le cadre de vie de ses habitants. Elle cherche à conserver un service public de qualité en axant les efforts sur les dépenses de fonctionnement et en veillant à leur évolution.

Cette stratégie permet de mettre en œuvre le projet de la collectivité en faveur de ses habitants en soutenant l'investissement local. L'Agglomération du Choletais porte ainsi un budget d'équipement ambitieux pour l'attractivité de son territoire.

B – Une ambition déclarée sur l'investissement

L'Agglomération souhaite poursuivre son effort d'équipement afin de renforcer le dynamisme de son territoire. La collectivité dispose d'une capacité d'investissement sérieuse en atteste son compte administratif de dernier exercice clos.

CAPACITÉ D'INVESTISSEMENT

→ Un encours total de dette de 69,7M€

→ Un taux d'endettement satisfaisant de 70 % (RRF 99 M€)

Taux d'endettement = (12) / (2)	88,2 %	- 1,7 pt	84,8 %	+ 0,0 pt	85,1 %
Capacité de désendettement = (12) / (3)	4,8 ans	- 0,2 an	4,7 ans	+ 0,3 an	5,0 ans

(a) Évolution calculée à périmètre constant c'est-à-dire hors CU de Lyon et hors métropole de Lyon.

(b) Y compris métropole de Lyon (2015 et 2016), métropole du grand Paris (MGP) et établissements publics territoriaux (EPT) de la MGP (2016).

(c) Évolution calculée à périmètre constant, c'est-à-dire hors communes concernées par la métropole du grand Paris.

(d) La dette de l'année N n'est pas exactement égale à la dette de l'année N - 1 augmentée du flux net de dette de l'année N, du fait de certaines différences conceptuelles entre le stock et les flux reportés ici.

Source : DGFIP Comptes de gestion ; budgets principaux - opérations réelles. Calculs DGCL.

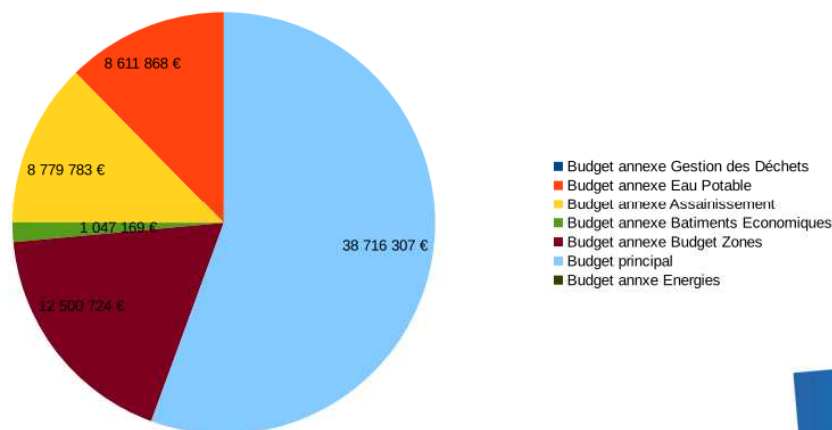
Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

4 – LES FINANCES DES COLLECTIVITÉS LOCALES 49



Agglomération du Choletais

RÉPARTITION DE L'ENCOURS DE DETTE



Agglomération du Choletais

Elle poursuit sa planification pluriannuelle des investissements en utilisant le procédé des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Le Conseil de Communauté délibère à chaque période budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative) de manière spécifique en cas d'ajustement des AP/CP.

Cette méthode de gestion des opérations d'investissements est facultative en application des dispositions de l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

" Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. "

L'Agglomération du Choletais prévoit d'investir sur le budget principal environ 20 millions d'euros en 2020 au titre des opérations d'investissement.

Seront notamment poursuivis :

- l'espace aquatique de Lys-Haut-Layon (6 000 000 €),
- le stade intercommunal de la Treille (3 500 000 €),
- la réhabilitation du Bosquet (3 400 000 €),
- la rénovation de la résidence Grande Fontaine au May-sur-Evre (1 050 000 €),
- la réhabilitation et l'extension du Parc de la Meilleraie (900 000 €),
- l'entretien des bâtiments communautaires (588 100 €),
- les réseaux d'eau pluviales (675 000 €),
- les bassins tampons (570 000 €),
- l'extension et l'aménagement du bar restaurant du Golf (450 000 €),
- le programme de travaux des voiries communautaires (400 000 €), nonobstant l'entretien courant relevant des dépenses de fonctionnement (1 300 000 €),
- l'acquisition d'œuvres et de matériel culturel (386 777 €),
- la gestion des espaces naturels et ruraux (151 000 €),

Cet effort d'équipement sera financé au moyen des ressources dégagées par la collectivité et d'un recours adapté à l'emprunt qui s'établirait au Budget Primitif à 19 086 648 €, hors résultats anticipés du Compte Administratif et hors subventions d'investissements susceptibles d'être notifiées ultérieurement.

La capacité de désendettement s'afficherait à 9,75 années lors de ce Débat d'Orientation Budgétaire 2020.

En l'absence des ponctions de l'État cumulées à plus de 20,8 millions d'euros entre 2014 et 2020, l'Agglomération du Choletais afficherait des ratios financiers de plus de 26,3 % de taux d'épargne et de moins de 1,3 années de désendettement.

Dans le cadre des processus budgétaires à venir, l'intercommunalité poursuivra ses ambitions en matière d'opérations d'équipement notamment en matière :

- d'aménagement du territoire, notamment à travers les choix de développement de l'habitat, des activités économiques, des transports, des espaces naturels intégrés dans le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- de solidarité et d'action gérontologique, notamment à travers la poursuite du programme de rénovation des bâtiments pour les aînés,
- de bâtiments, notamment à travers les programmes de construction et d'entretien des équipements à vocation culturelle, sportive de haut niveau ou administrative,
- de voirie communautaire, notamment à travers le programme d'optimisation et d'harmonisation des pratiques d'entretien sur l'ensemble du territoire,
- environnementale, notamment à travers les différents programmes de mise en conformité compris au sein du budget principal (eaux pluviales) et des budgets annexes (gestion des déchets, eau potable et assainissement),
- de développement économique, notamment à travers l'optimisation des zones d'activités stratégiques et le soutien des pôles d'excellence du territoire compris au sein des budgets annexes zones d'activités économiques et bâtiments économiques.

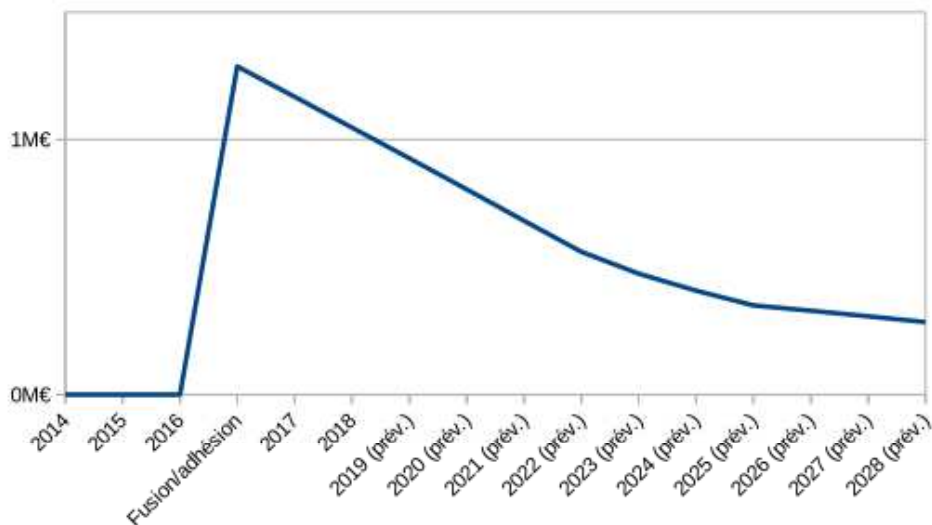
III - Budgets annexes

Le budget annexe des Bâtiments économiques

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2018 sont présentés ci-dessous :

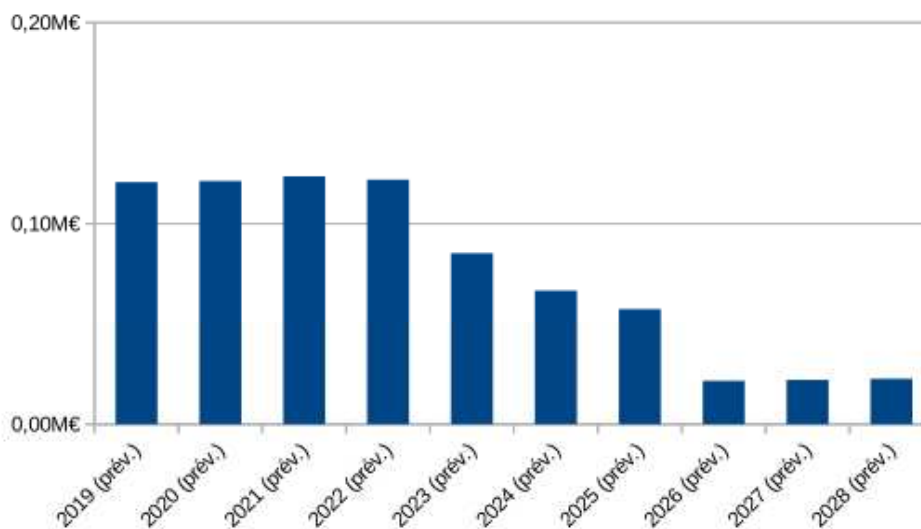
Budget Bâtiments Economiques

1. Encours de la dette



Au 31/12/2018	Dans 5 ans	Dans 10 ans
1 047 168,71 €	474 454,48 €	284 427,18 €

Le montant annuel de remboursement de capital est supérieur à 100 000 € par an jusqu'en 2022.



2. Répartition des taux

Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	394 937 €	37,71 %	4
Taux variable	652 231 €	62,29 %	2

Au 31/12/2018



■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

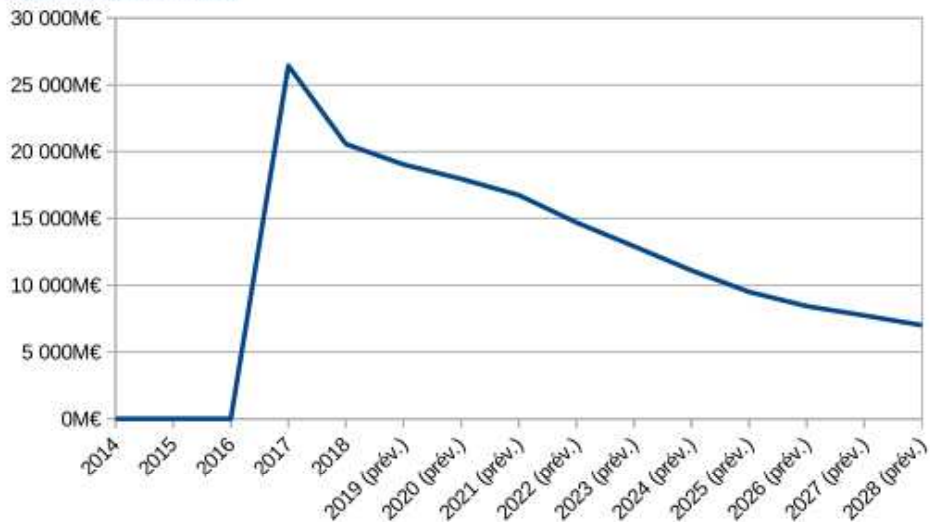
Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

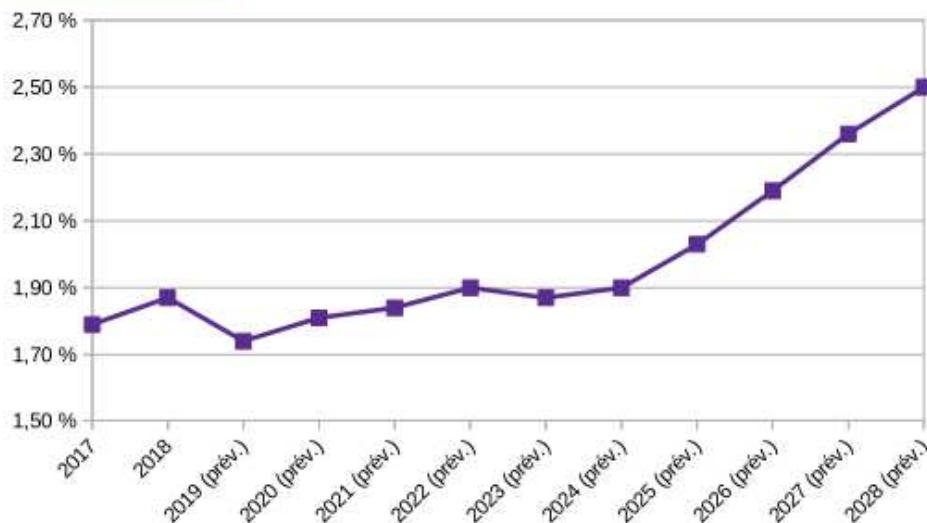
Budget Bâtiments Economiques

3. Frais financiers annuels



En 2018	Dans 5 ans	Dans 10 ans
20 575 €	12 926 €	7 003 €

4. Taux moyen annuel



Au 31/12/2018	Dans 5 ans	Dans 10 ans
1,87 %	1,87 % 0pts	2,50 % 0,63pts

Pour le budget 2020, la section de fonctionnement s'équilibrerait en dépenses et recettes à hauteur de 706 882 €.

Les dépenses réelles d'équipements s'établissent à hauteur de 3 020 000 €.

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 2 729 725 €.

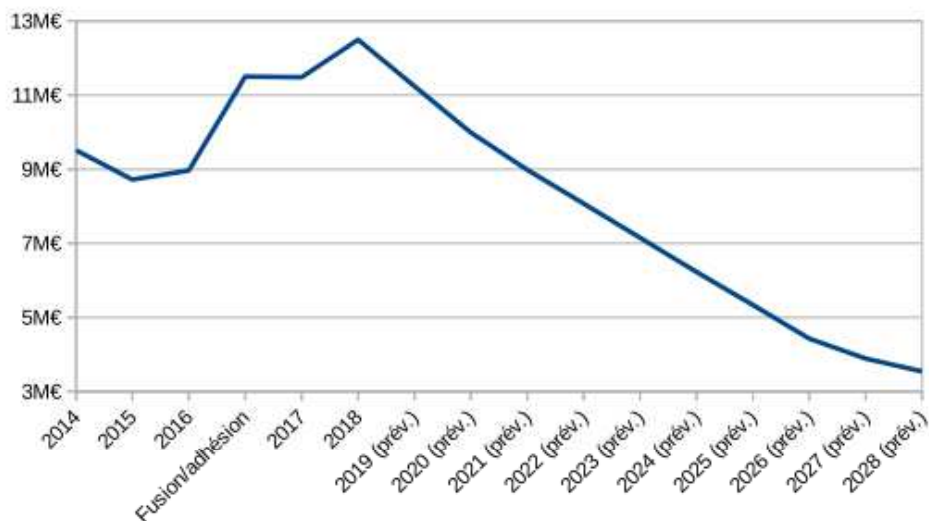
L'encours de la dette au 1^{er} Janvier 2020 est de 926 477 €.

Le budget annexe des Zones d'Activités Économiques :

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2018 sont présentés ci-dessous :

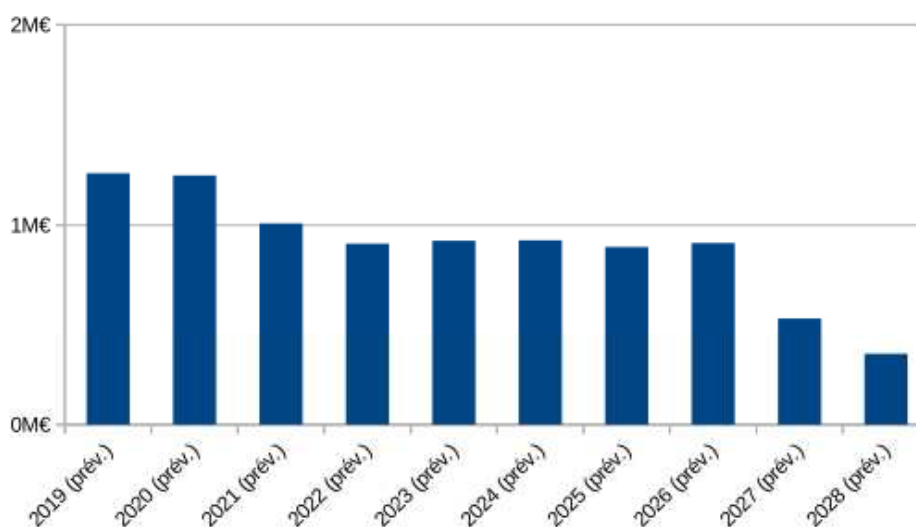
Budget Zones

1. Encours de la dette



Au 31/12/2018	Dans 5 ans	Dans 10 ans
12 500 724,27 €	7 153 984,32 €	3 540 253,57 €

Le montant annuel de remboursement de capital est supérieur à 1 M€ par an jusqu'en 2021.



Budget Zones

2. Répartition des taux

Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	10 300 724 €	82,40 %	12
Taux variable	2 200 000 €	17,60 %	1

Au 31/12/2018



Dans 5 ans

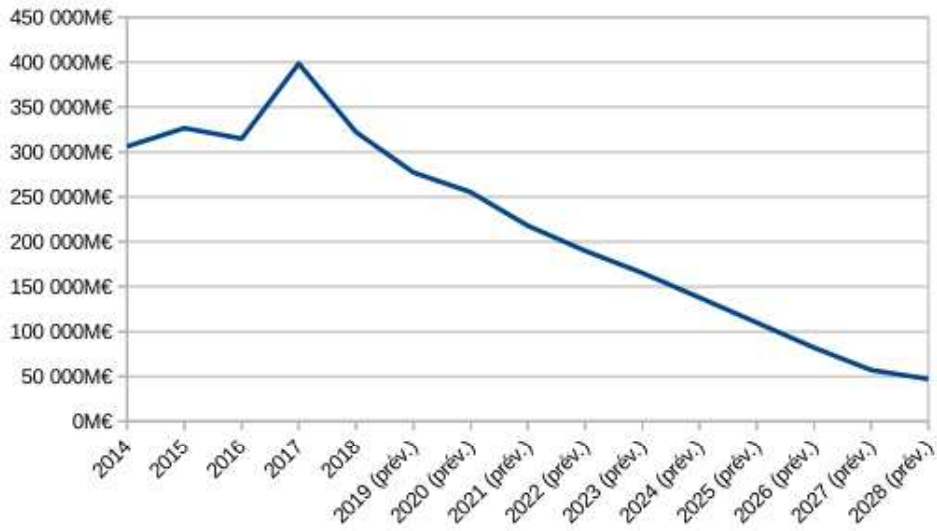


Dans 10 ans



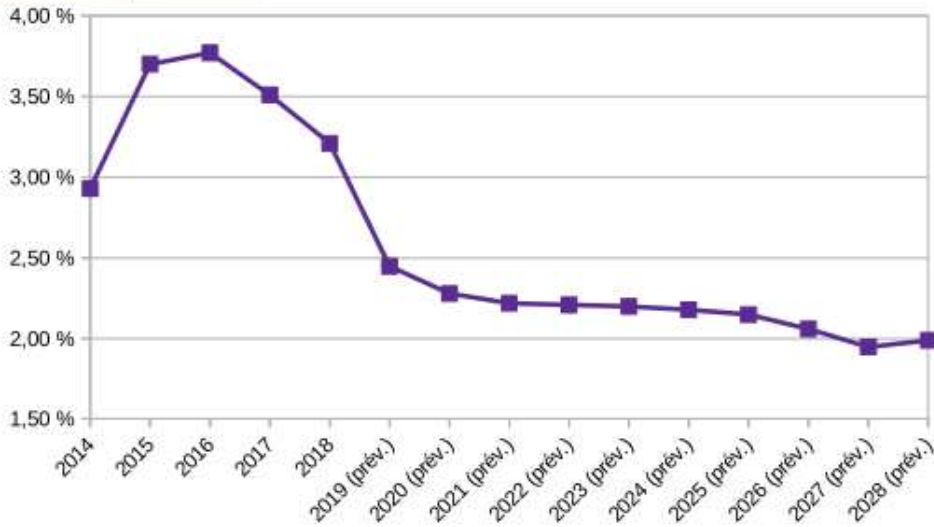
Budget Zones

3. Frais financiers annuels



En 2018	Dans 5 ans	Dans 10 ans
322 165 €	165 390 €	47 014 €

4. Taux moyen annuel



Au 31/12/2018	Dans 5 ans		Dans 10 ans	
3,21 %	2,20 %	-1,01pts	1,99 %	-1,22pts

Pour le budget annexe des Zones d'Activités Économiques projeté pour l'exercice 2020, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 9 040 532 €.

Les dépenses prévues dans les zones s'élèvent à hauteur de 4 790 200 €. Sont inscrits notamment :

2 500 000 € pour la zone de Clénay,
450 000 € pour la zone de la Bergerie VI à la Séguinière,
400 000 € pour la zone du Cormier V,
370 000 € pour la zone des Grands Bois à la Séguinière,
140 000 € pour la zone de La Loge à Lys-Haut-Layon,
140 000 € pour la zone Les Douets Jaune à Somloire.

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 2 441 474,54 €.

L'encours prévisionnel de la dette au 1^{er} Janvier 2020 est de 13 410 644 €.

Le budget annexe de la Gestion des Déchets :

Pour le budget 2020, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 12 425 676 €.

Le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères est maintenu sur l'ensemble du territoire à 9,11 %. Avec une variation des bases retenues de 0 %, le produit attendu en fiscalité en 2020 s'élèverait à 10 227 559 €. Le produit de la redevance spéciale est estimé à 300 000 €. Par ailleurs, les participations versées par les partenaires (Citeo, Ecofolio, OCAD 3E) sont envisagées à hauteur de 1 205 000 €.

Les charges sont composées notamment de la participation à Valor 3E pour un montant de 4 040 000 €.

Les dépenses réelles d'équipements s'établissent à hauteur de 3 983 700 €. Elles comprennent les constructions des déchetteries rurales notamment sur les communes de La Tessoualle et Vezins (2 591 200 €), l'achat de colonnes, bacs et composteurs (779 500 €), l'acquisition et la réparation de bennes à ordures ménagères (580 000 €).

Aucun encours de dette n'est constaté sur ce budget au 1^{er} janvier 2020. Le besoin d'emprunt affiché de 2 913 859 € sera annulé au Budget Supplémentaire par l'affectation des résultats.

Le budget annexe des Energies :

Pour le budget 2020, la section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 7 925 €.

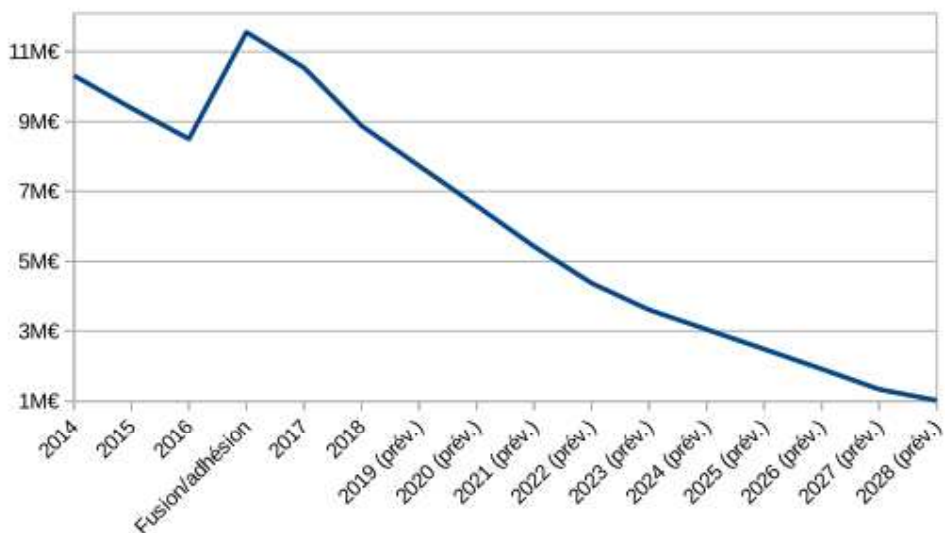
Aucun recours à l'emprunt n'est constaté à ce budget primitif.

Le budget annexe de l'Assainissement :

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2018 sont présentés ci-dessous :

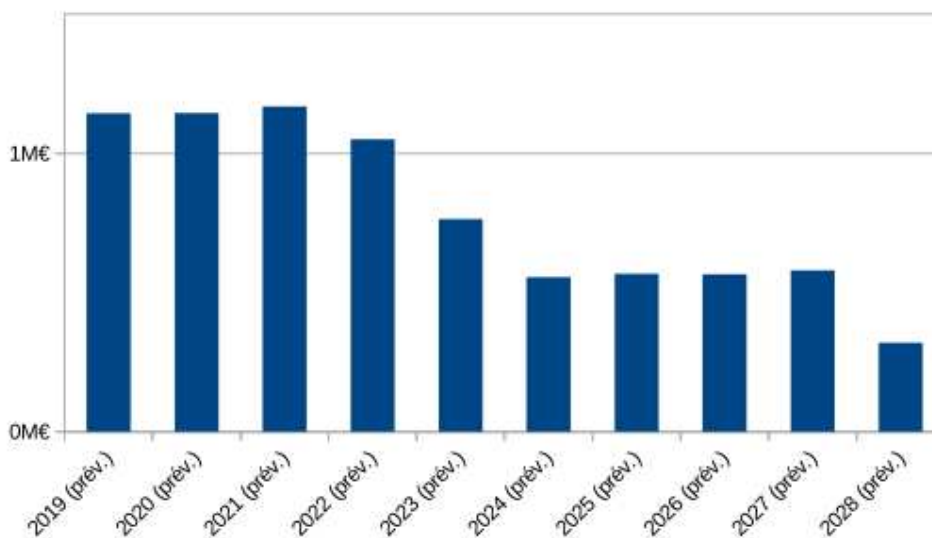
Budget Assainissement

1. Encours de la dette



Au 31/12/2018	Dans 5 ans	Dans 10 ans
8 779 782,92 €	3 507 059,68 €	916 433,53 €

Le montant annuel de remboursement de capital est supérieur à 1 M€ par an jusqu'en 2022.



Budget Assainissement

2. Répartition des taux

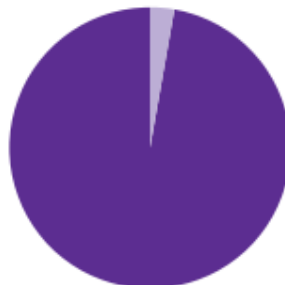
Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	8 288 200 €	94,40 %	29
Taux variable	491 583 €	5,60 %	4

Au 31/12/2018



■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

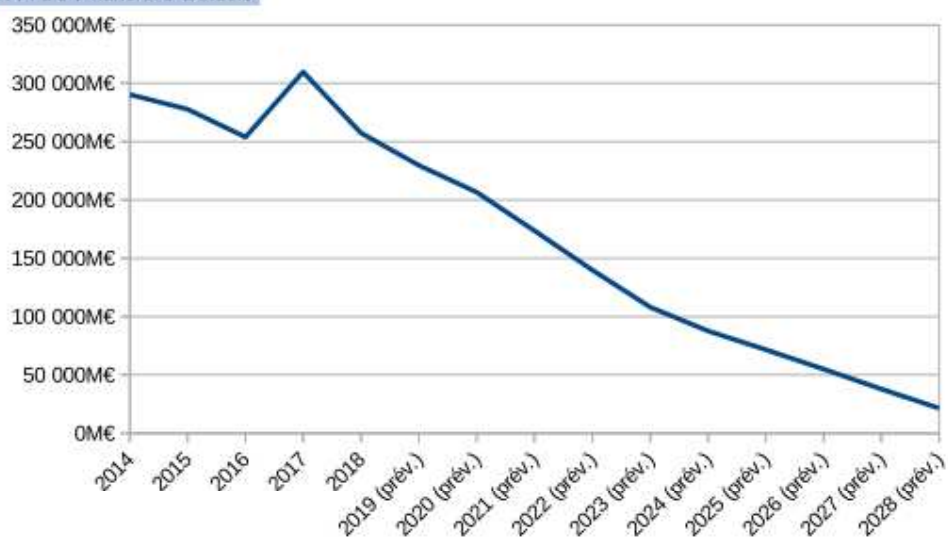
Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

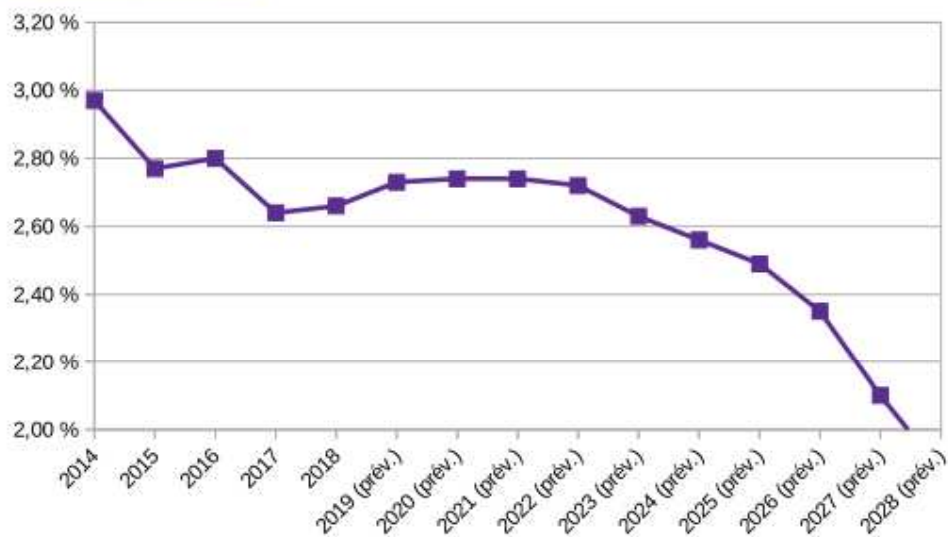
Budget Assainissement

3. Frais financiers annuels



En 2018	Dans 5 ans	Dans 10 ans
257 388 €	107 993 €	21 352 €

4. Taux moyen annuel



Au 31/12/2018	Dans 5 ans	Dans 10 ans
2,66 %	2,63 % -0,03pts	1,88 % -0,78pts

Pour le budget 2020, le budget de l'assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à hauteur de 4 276 544 €.

Les dépenses réelles d'équipements sont inscrites pour 2 079 000 €, dont 1 380 000 € pour la création, la réhabilitation, la réparation et l'entretien des réseaux d'eaux usées, 487 000 € pour les stations d'épuration, 54 000 € pour la STEP des 5 ponts.

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 1 539 573 €.

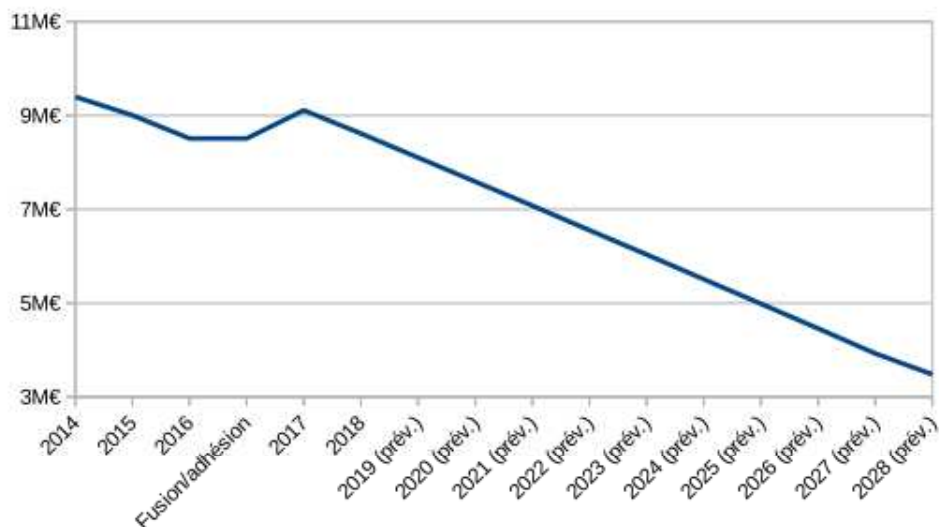
L'encours de la dette au 1^{er} Janvier 2020 est de 8 013 791,30 €.

Le budget annexe de l'Eau Potable :

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2018 sont présentés ci-dessous :

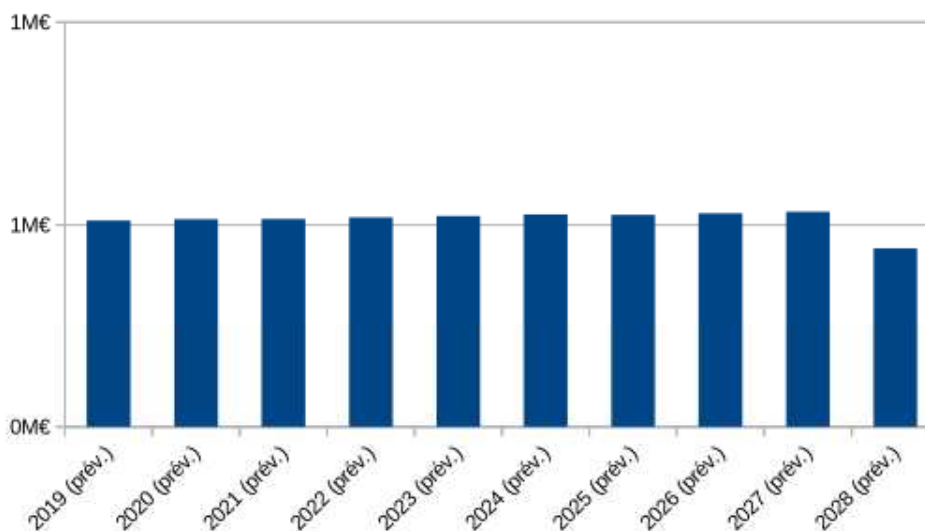
Budget Eau Potable

1. Encours de la dette



Au 31/12/2018	Dans 5 ans	Dans 10 ans
8 611 867,97 €	6 032 463,66 €	3 479 168,43 €

Le montant annuel de remboursement de capital est stable sur toute la période.



Budget Eau Potable

2. Répartition des taux

Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	5 611 702 €	65,16 %	4
Taux variable	3 000 166 €	34,84 %	1

Au 31/12/2018



■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

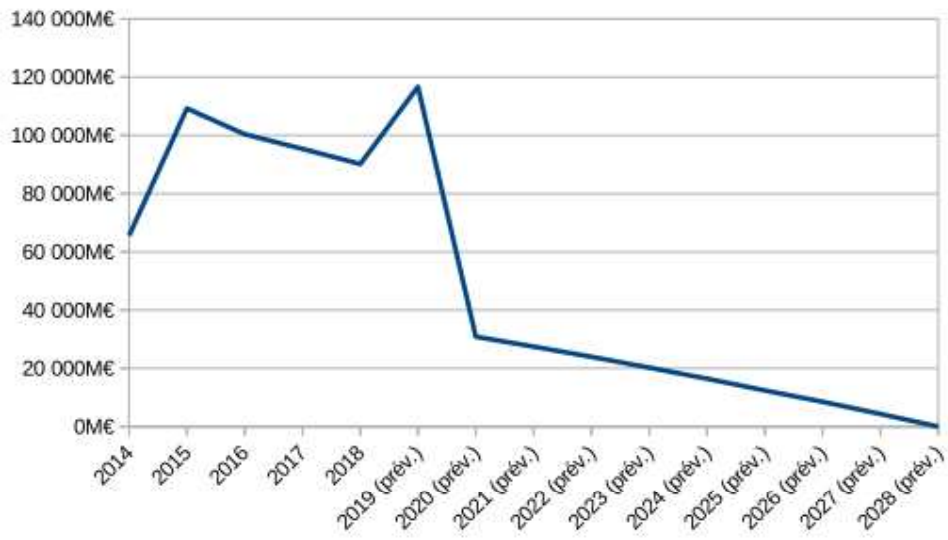
Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

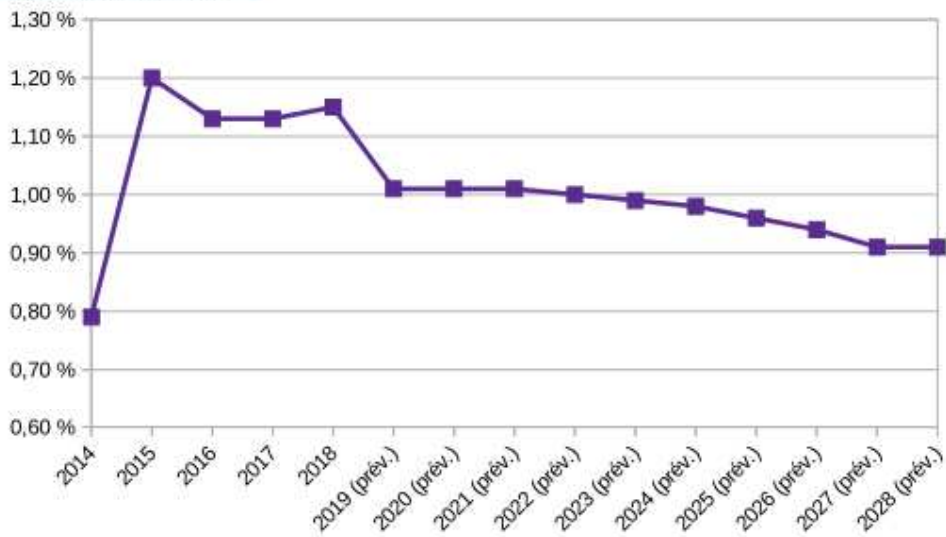
Budget Eau Potable

3. Frais financiers annuels



En 2018	Dans 5 ans	Dans 10 ans
90 168 €	20 281 €	0 €

4. Taux moyen annuel



Au 31/12/2018	Dans 5 ans	Dans 10 ans
1,15 %	0,99 % -0,16pts	0,00 % -1,15pts

Pour le budget 2020, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 2 772 318 €.

Les recettes des ventes d'eau sont estimées à 2 574 537 €.

Les dépenses réelles d'équipements s'établissent à hauteur de 2 687 000 €. Elles se répartissent notamment pour l'entretien des réseaux et réservoirs d'eau potable pour 1 320 000 €, la modernisation de l'usine d'eau potable pour 1 145 000 €, les réservoirs pour 90 000 €, les barrages pour 60 000 € et la gestion de la ressource en eau potable pour 40 000 €.

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 2 079 249 €.

L'encours de la dette au 1^{er} Janvier 2020 serait de 7 149 933,11 €.